UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

ETUDE DE JURISPRUDENCE

sur

L'OBLIGATION AUX DETTES

après la dissolution

de la Communauté et du Régime dotal

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue le 6 Mars 1923, à 15 heures

PAR

HENRI HAŸ

Avocat à la Cour d'Appel de Rennes

Membres du Jury { MM. FETTU,
BLONDEL, Président,
LENOAN.

RENNES

IMPRIMERIES RÉUNIES (Société coopérative) 22, RUE DE NEMOURS

1923

ÉTUDE DE JURISPRUDENCE

sur

L'OBLIGATION AUX DETTES

après la dissolution

de la COMMUNAUTÉ et du RÉGIME DOTAL

A MON PÈRE,

A MA MÈRE,

UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

ETUDE DE JURISPRUDENCE

sur

L'OBLIGATION AUX DETTES

après la dissolution

de la Communauté et du Régime dotal

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue le 6 Mars 1923, à 15 heures

PAR

HENRI HAŸ

Avocat à la Cour d'Appel de Rennes

Membres du Jury { MM. FETTU,
BLONDEL, Président,
LENOAN.

RENNES

IMPRIMERIES RÉUNIES (Société coopérative) 22, RUE DE NEMOURS

1923

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

ANCIEN DROIT :

LEBRUN, *Traité de la Communauté*, Paris, 1754.

POTHIER, *Traité de la Communauté*.

DROIT MODERNE :

AUBRY et RAU, *Cours de Droit Civil Français*, 5e édition, tome VIII.

BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de Droit Civil*, 11e édition, tome III.

BAUDRY-LACANTINERIE et LE COURTOIS et SURVILLE, *Traité théorique et pratique de Droit Civil, Du Contrat de Mariage*, tome III, Paris 1900.

BELLOT DES MINIÈRES, *Du Contrat de Mariage considéré en lui-même*.

COLLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de Droit Civil Français*, 1916, tome III.

DEMOLOMBE, *Cours de Code Civil Français*, Paris, 1845-1878.

FENET, *Travaux Préparatoires du Code Civil.*

GIDE (P.), *Condition privée de la Femme*, Paris, 1867.

LAURENT, *Principes de Droit Civil Français*, tomes XXII et XXIII et Supplément.

MARCADÉ et PONT, *Droit Civil*, tomes VI et VII.

ODIER, *Traité du Contrat de Mariage*, 1847, tome II.

PLANIOL, *Traité élémentaire de Droit Civil*, 8e édition, tome III.

TOULLIER, *Droit Civil Français suivant l'ordre du Code*, Paris, 1823.

Travaux et Mémoires de la Faculté de Lille (Article de M. Bartin), 1892.

TROPLONG, *Droit Civil expliqué*, « *Du Contrat de Mariage* », tomes II et III.

THÈSES

BEAUSSENAT, *Du droit de poursuite des créanciers de la femme dotale*, Bordeaux 1909.

JOUVE, *Du Droit de poursuite des créanciers sur les biens dotaux*, Marseille 1910.

LEFEBVRE ANDRÉ, *Les Obligations contractées par la femme commune en biens avec l'autorisation du mari*, Lille, 1909.

REVUES ET JURISPRUDENCE

DALLOZ, *Recueils de Jurisprudence Générale, Répertoire et Code Civil annoté.*

FUZIER-HERMANN, *Répertoire Général Alphabétique du Droit Français.*

Revue Critique de législation et de Jurisprudence, années 1856, 1886 et 1889.

SIREY, *Recueils de Jurisprudence Générale.*

*
* *

Lorsqu'un article est indiqué par un chiffre seul, c'est au Code Civil qu'il faut se rapporter.

INTRODUCTION

La mort, le divorce, ou la séparation de biens judiciaire mettent fin à une communauté ou à un régime dotal. Cette dissolution du régime adopté par les époux peut donner lieu à de graves questions d'intérêt :

Notamment certaines dettes contractées par les époux avant ou pendant la communauté peuvent n'être pas acquittées lors de sa dissolution. Une situation identique est susceptible de se présenter en ce qui concerne le régime dotal.

Aussi le Code a-t-il en partie réglementé à cet égard la part contributoire des époux et le droit de poursuite des créanciers vis-à-vis d'eux, ou en d'autres termes, la contribution et l'obligation aux dettes après la dissolution du régime matrimonial sous lequel les époux étaient mariés.

De ces deux questions, c'est la seconde, l'obligation aux dettes que je me propose d'étudier, elle donne lieu dans la pratique à bon nombre de difficultés et mérite une étude détaillée et approfondie.

Suivant la distinction qui se présente tout naturellement à l'esprit, nous diviserons ce travail en deux parties et distinguerons entre le régime de communauté et le régime dotal.

Ces deux parties ne seront pas symétriques, il y a en effet une situation assez complexe qui se présente sous le régime de communauté et que nous ne retrouverons pas dans le régime dotal.

Le régime de communauté peut nous mettre en présence de trois patrimoines, celui du mari, celui de la femme, et celui de la communauté, tous trois sont administrés en principe par le mari. Or cette situation peut créer certaines difficultés en ce qui concerne la répartition des dettes.

En effet il y a des dettes des époux qui tombent en communauté et d'autres qui leur restent propres, suivant des distinctions que nous examinerons plus tard en nous plaçant successivement au point de vue de la communauté légale et de la communauté conventionnelle.

Or, il est très important de distinguer ces différentes catégories de dettes, car, nous en tenant simplement à notre sujet, les époux peuvent être, selon les cas, poursuivis pour la totalité ou pour partie seulement de ces dettes, après la dissolution de la communauté.

La situation qui résultera du régime dotal est beaucoup plus simple parce qu'il n'y a pas entre les patrimoines des époux les rapports qui existent en matière de communauté, les patrimoines des deux époux sont nettement séparés.

La question porte sur un autre point. Sous ce régime, les biens de la femme sont divisés en deux catégories, biens paraphernaux et biens dotaux.

La femme a l'administration et la jouissance de ses paraphernaux. Relativement à ces biens, elle se trouve

dans une situation analogue à celle de la femme séparée de biens par contrat de mariage.

Quant aux biens dotaux, le mari en a l'administration et la jouissance, il est seulement obligé de satisfaire aux charges du ménage.

Mais nous avons sous ce régime l'inaliénabilité de la dot immobilière, et même, dans une certaine mesure, de la dot mobilière, d'après la jurisprudence. Dès lors, la question de l'obligation aux dettes après la dissolution du régime matrimonial ne se présente pas de la même façon sous les deux régimes.

Sous le régime de communauté il sera intéressant de savoir si une dette est antérieure au mariage ou si elle provient d'une succession échue ou d'une donation faite à l'un des époux pendant le mariage, ou si elle a été contractée par l'un des époux et dans quelles conditions.

Sous le régime dotal, ce qui passera au premier plan, c'est le point de vue de l'inaliénabilité de la dot. En effet, avant comme après la dissolution du régime dotal, la femme peut en principe être poursuivie sur ses paraphernaux.

La dot, elle, au contraire, est inaliénable pendant toute la durée du mariage, mais cesse de l'être à dater de ce moment. Les obligations que la femme a pu contracter avant et pendant le mariage seront-elles alors exécutoires sur ses biens dotaux ?

C'est la principale question que nous nous poserons dans la deuxième partie de cette thèse, son examen et sa solution se rattachent de très près au caractère de l'inaliénabilité dotale.

PREMIÈRE PARTIE

De l'obligation aux dettes après la dissolution de la communauté.

PREMIÈRE PARTIE

De l'obligation aux dettes après la dissolution de la communauté.

Nous diviserons cette partie en deux chapitres, le chapitre Premier sera consacré au droit de poursuite des créanciers en supposant la dissolution d'une communauté légale.

Dans un deuxième Chapitre, nous passerons en revue les clauses qui, suivant l'intitulé de notre Code Civil : « peuvent modifier la communauté légale », c'est-à-dire la communauté conventionnelle et nous verrons si ces clauses influent sur la question de l'obligation aux dettes après la dissolution du régime matrimonial.

CHAPITRE PREMIER

De la communauté légale

Dans une première section, nous envisagerons le cas d'une acceptation pure et simple de la part de la femme, avec deux sous-distinctions qui se présentent immédiatement : Droit de poursuite :

1° Vis-à-vis du mari,

2° Vis-à-vis de la femme.

Il est entendu que lorsque nous emploierons cette formule consacrée par l'usage « obligation de l'un des époux », il faudra comprendre également « obligation des héritiers de cet époux ». Les règles étant généralement les mêmes, je me contenterai d'employer la première formule, qui a l'avantage d'être plus brève et d'éviter des répétitions inutiles, il me suffira de signaler au passage les différences qui pourraient concerner les héritiers.

La section II sera réservée au cas où la femme accepte en déclarant qu'elle entend jouir du bénéfice d'émolument.

Dans une troisième section nous envisagerons l'hypo-

thèse de la renonciation par la femme à la communauté.

Enfin, dans une quatrième et dernière section, assez brève d'ailleurs, nous traiterons une question particulière, née de la loi du 13 juillet 1907, celle des poursuites relatives au passif spécial grevant les biens réservés de la femme.

Section I

Cas d'acceptation pure et simple de la communauté.

Au début de cette section, il est nécessaire de mettre en relief le principe général suivant qui domine toute la matière :

Il faut distinguer s'il s'agit d'une dette dont le conjoint est personnellement débiteur ou d'une dette dont il n'est tenu que comme commun en bien ;

Si le conjoint est tenu personnellement, le fait que la dette était tombée en communauté ne modifie pas le droit de ses créanciers, qui peuvent en exiger le paiement total de leur débiteur sauf à ce dernier à exercer une action récursoire pour moitié afin de se faire rembourser par son conjoint ce qu'il a payé en trop.

S'il n'est poursuivi que comme commun en biens, il ne peut l'être que jusqu'à concurrence de sa part contributoire, en faisant naturellement des réserves pour la femme qui peut, dans certains cas et avec certaines formalités, n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument.

Faisons donc application de ces règles au droit de poursuite : 1° Vis-à-vis du mari ; 2° Vis-à-vis de la

femme ; nous verrons enfin dans quel cas se présentent des exceptions au principe :

§ 1er. — Obligation du Mari.

1° *Dettes contractées par le mari ou avec son autorisation.*

L'article 1484 du Code Civil dit que le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées. Quelles dettes sont comprises sous cette dénomination ?

1° Les dettes contractées par le mari antérieurement au mariage, bien qu'elles soient tombées en communauté suivant l'article 1409-1°.

« Le mari demeure contraignable pour le tout quant à ses dettes antérieures au mariage, puisque ni la communauté qu'il a contractée, ni la dissolution de cette communauté n'ont certes pas effacé vis-à-vis de ses créanciers sa qualité de débiteur personnel », dit Marcadé.

Il ne peut y avoir de discussion au sujet des dettes que le mari aurait contractées dans l'intervalle du contrat à la célébration ; après la dissolution de la communauté, le mari est tenu pour la totalité de ces dettes.

2° Les dettes des successions et donations échues au mari pendant le mariage, même dans le cas où l'actif purement mobilier aurait été absorbé par la communauté, puisque par son acceptation le mari est devenu débiteur personnel des créanciers de la succession.

3° Les dettes provenant d'engagements passés par le mari seul, que ce soit dans son propre intérêt ou dans

celui de la communauté, car un mari n'engage jamais sa communauté sans s'engager lui-même personnellement.

Il y a en ce sens un arrêt de la Cour de Cassation qui admet que, bien que l'article 1482 du Code Civil déclare que les dettes de la communauté sont, lors de la dissolution, pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers, les créanciers de la communauté n'en conservent pas moins, en vertu de l'article 1484, la faculté de poursuivre le mari ou ses ayants droit pour la totalité des dettes qu'il a contractées :

« Ne viole donc pas l'article 1482, dit la Cour suprême, l'arrêt qui fait droit aux conclusions sollicitant une condamnation simultanée du mari et des enfants, héritiers de leur mère, chacun pour ce dont ils sont tenus, c'est-à-dire le mari pour le tout, et les enfants pour la moitié sauf à faire valoir le bénéfice de leur acceptation bénéficiaire » (1).

4° Les dettes que le mari a contractées conjointement ou solidairement avec sa femme.

Cette solution peut étonner quelque peu : le mari sera tenu pour la totalité de ces dettes, tandis que la femme n'aura à répondre que de la moitié.

Bien qu'ayant contracté des obligations égales, les époux ne seront pas tenus également quant à l'exécution, et cette solution est absolument contraire au principe posé par le Code lui-même au sujet des obligations conjointes.

Nous savons que si par exemple trois débiteurs contractent conjointement une dette, chacun d'eux ne

---

(1) Cass., 8 décembre 1908. — S. 09-1-265 et la note de M. Le Courtois.

pourra être poursuivi que pour le tiers. C'est ce que l'on exprime en disant que des débiteurs conjoints sont en réalité des débiteurs disjoints.

Ce principe s'applique à la femme qui n'est tenue que jusqu'à concurrence de la moitié de la dette conjointe, quant au mari, le Code est resté muet à son égard. L'article 1487 qui parle de l'obligation de la femme et qui omet le mari, permet-il une dérogation au droit commun ?

L'affirmative a toujours été soutenue et il n'y a pas eu de discussion à ce sujet.

Pothier, résumant sur ce point l'opinion de l'ancien droit, disait, pour justifier cette dérogation, que lorsqu'on fait intervenir une femme à l'obligation du mari, l'intention des parties est de procurer une plus grande sûreté au créancier plutôt que de partager et diminuer l'obligation du mari (1).

D'ailleurs, l'article 1487, en spécifiant qu'il fait une faveur à la femme, laisse parfaitement entendre que le mari ne peut s'en prévaloir.

5° Il en sera de même des dettes provenant de délits ou de quasi-délits commis par le mari, de même pour les dettes puisant leur origine dans un quasi-contrat ou dans la loi.

L'article 1484 employant l'expression « contractées » peut-il faire naître quelque doute à cet égard en admettant les dettes provenant de « contrats » et en écartant les autres ?

Avec les auteurs et la jurisprudence, nous répondrons

---

(1) Pothier, t. III. Communauté, n° 729.

qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au sens grammatical du mot, le législateur statuant *de eo quod plerum fit* a dit : « dettes contractées » voulant dire : « toutes les dettes nées d'une source quelconque ». L'article 1348, par exemple, emploie l'expression « contractée » et ajoute immédiatement après : cette seconde exception s'applique aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits.

6° Le mari peut encore être tenu pour la totalité des dettes que sa femme a contractées avec son autorisation, ou même avec la simple autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427.

Ce dernier paragraphe semble être en contradiction avec le vieil adage romain que nous avons conservé dans notre droit : « Qui auctor est non se obligat » ; il a d'ailleurs donné lieu en doctrine à de nombreuses discussions.

Tous les auteurs sont d'avis que durant la communauté, le mari peut être poursuivi pour la totalité de ces dettes, ils aboutissent au même résultat en y parvenant par des chemins différents.

Pour Duranton, Odier, Rodière et Pont, Troplong, Zachariæ et Aubry et Rau, le mari serait obligé personnellement d'une façon directe, il serait tenu des dettes dont s'agit, non comme un associé ordinaire, mais en vertu d'un fait qui lui est personnel, c'est-à-dire, de l'autorisation qu'il a donnée en qualité de chef de la communauté, fait qui l'engage comme s'il avait contracté personnellement.

Dans un arrêt ancien, la Cour de Paris a même jugé que le mari qui autorisait sa femme à faire le commerce, ne jouissait pas, en cas de faillite de celle-ci suivie de

concordat, du bénéfice de la remise stipulée dans ce concordat, et qu'il était personnellement tenu du paiement intégral des dettes (1).

Pour Marcadé et Baudry-Lacantinerie, se basant sur les articles 1409-2, 1419 et 1426, le mari pourrait être poursuivi pour la totalité sans être pour cela débiteur personnel, la femme en contractant avec l'autorisation du mari, engage la communauté, or toute dette de la communauté étant dette du mari, ce dernier se trouverait obligé à la totalité, mais indirectement.

Si jusqu'ici la question ne présente qu'un intérêt purement doctrinal, il en est tout autrement lorsqu'on se place après la dissolution de la communauté. En effet, selon que l'on retiendra l'une ou l'autre de ces solutions, les créanciers pourront poursuivre le mari pour la totalité ou pour la moitié desdites dettes, puisque, dans le premier cas il serait personnellement obligé, tandis que dans le second il ne serait tenu que comme commun en biens.

Si l'on admet qu'il est tenu en qualité de débiteur personnel, on en arrive à ce résultat singulier : que l'on ne fait aucune distinction entre une dette contractée solidairement par le mari et la femme, et celle contractée par la femme seule avec l'autorisation du mari.

Une jurisprudence récente avait admis cette opinion et la Cour de Cassation a jugé que l'article 1419 établissait la solidarité entre les époux à raison d'une dette contractée par la femme avec l'autorisation du mari (2).

---

(1) Paris, 19 février 1845. — D. 45-4-89.

(2) Cass., 16 juillet 1902. — D. 03-1-401. — S. 05-1-22.

« Attendu, dit l'arrêt, que si en principe la solidarité ne se présume pas, elle peut néanmoins aux termes de l'article 1202 du Code Civil, avoir lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi :

« Attendu qu'une disposition de cette nature se rencontre dans l'article 1419 du même code, qu'en effet suivant ce texte, le paiement de la dette contractée par une femme commune en biens avec l'autorisation de son mari, peut être poursuivie pour la totalité sur les biens personnels de l'un ou l'autre époux au choix du créancier et que l'attribution à ce dernier d'une semblable faculté qui lui confère vis-à-vis de chacun des époux séparément, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus contre un débiteur unique de l'intégralité de la prestation, est aux termes de l'article 1202, constitutive d'un lien de solidarité entre les deux coobligés. »

Cependant, suivant une opinion qui tend, je crois à dominer actuellement et que, pour notre part, nous serions disposés à accepter, il faudrait rechercher (et ce serait là une question de fait à déterminer par le juge) quel rôle le mari a joué au contrat.

A-t-il entendu donner son autorisation et rien de plus. Son obligation se restreindrait à la moitié.

A-t-il voulu au contraire rassurer les créanciers par sa présence et leur donner une garantie supplémentaire ? Il serait tenu de la totalité (1).

Nous avons dit plus haut que le mari pouvait également être poursuivi pour le tout dans les cas indiqués par l'article 1427 ; cela s'explique aisément, parce que

---

(1) En ce sens. — Pau. — 24 octobre 1910. — D. 12-2-5.

d'une part la dette a été contractée dans son intérêt (tirer le mari de prison) et que d'autre part la femme est supposée l'avoir représenté (établissement des enfants en cas d'absence du mari).

De ce qui précède, nous pouvons maintenant tirer la conclusion suivante : lorsqu'un créancier voudra obtenir du mari le maximum de garantie, au lieu de traiter par l'intermédiaire de la femme, ou avec les époux conjointement obligés, il contractera avec la femme dûment autorisée de son mari, et il pourra ainsi poursuivre le recouvrement de sa créance pour la totalité, soit contre le mari, soit contre la femme.

7° Enfin le mari est également obligé pour la totalité des dettes que sa femme a contractées en qualité de mandataire.

Cette obligation toute naturelle, semblerait au premier abord ne devoir donner lieu à aucune contestation et à aucun développement important. Le mari peut évidemment, comme toute personne capable, contracter par l'intermédiaire d'un mandataire, or sa femme semble être tout spécialement désignée pour remplir cette fonction.

Conformément aux règles qui gouvernent le mandat (article 1998), le mari sera entièrement tenu des dettes contractées par sa femme en qualité de mandataire.

« *Qui mandat ipse fecisse videtur* » dit un vieil adage. Et le créancier ne pourrait rien demander à la femme car le mandataire ne s'engage pas lui-même lorsqu'il agit dans les limites de son mandat.

Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un emprunt avait été contracté par la femme seule en l'absence de son mari, pour subvenir à l'entretien du ménage, dont le chiffre

des dépenses avait été fixé par ce dernier, sans qu'il fournit les ressources nécessaires pour y pourvoir, la femme pouvait, en raison des circonstances de fait, être considérée comme ayant reçu à cet effet un mandat tacite du mari, de telle sorte que ces dettes restaient à la charge de celui-ci au cas où la femme renonçait à la communauté (1).

La question de la femme mandataire devient plus ardue et la discussion plus large, lorsque la femme agit en vertu de ce que l'on a coutume d'appeler « le mandat tacite général ».

Disons de suite qu'il y a désaccord à la base même de la question :

La théorie ancienne qui a pour elle des auteurs considérables tels que Dumoulin, Lebrun, Pothier, Merlin, Toullier, Duranton, Rodière et Pont, Demolombe, Marcadé et Troplong, déclare que la femme est réputée avoir reçu mandat de son mari, quant aux actes juridiques nécessaires à l'entretien du ménage.

Un arrêt ancien a même décidé que le mari était tenu des dépenses faites par sa femme, à raison de l'administration de leur maison commune, si ces dépenses n'étaient pas excessives, et si la femme avait toujours passé pour être chargée de cette administration ; mais l'arrêt admet cependant que les marchands ne pourraient réclamer contre le mari le paiement des fournitures achetées par son épouse, s'il leur avait précédemment défendu de lui vendre (2).

---

(1) Cass., 17 décembre 1901. — D. 1903-1-153. — S. 1905-1-37.

(2) Rennes, 11 décembre 1813. — S. Cn. 4-2-367.

« La Cour, ...Considérant que le principe que la femme ne peut

Une autre thèse est soutenue par MM. Binet et Planiol.

« Il n'est pas toujours besoin pour appliquer les règles du mandat de supposer que la femme a reçu de son mari une *procuration* comme le dit l'article 1420, écrit Planiol » (1) ;

D'après eux, la femme n'aurait besoin de procuration écrite que pour les actes particulièrement importants. Tandis qu'elle aurait de plein droit le mandat de faire les dépenses nécessaires aux besoins du ménage (2).

---

en général s'obliger ou obliger son mari, sans le secours de ce dernier, ou son consentement par écrit, est susceptible de plusieurs exceptions, qu'une des principales et des plus ordinaires, est relative aux obligations contractées à raison de l'administration domestique confiée presque toujours aux femmes, que celles-ci ont ordinairement le soin journalier de pourvoir à l'approvisionnement du ménage, à l'entretien et à l'habillement des personnes de la famille, que lorsqu'elles ont l'usage d'acheter chez les marchands les objets nécessaires à cet approvisionnement, à cet entretien, le mari est obligé à payer ces dépenses, surtout lorsqu'elles ne sont pas excessives et qu'elles sont analogues à l'état, à l'aisance et aux habitudes des époux ; Considérant que dans l'espèce, l'épouse de l'intimé, marié depuis environ 25 ans, a toujours passé pour être chargée des détails du ménage et qu'elle s'est réellement acquittée de cette fonction.

Que l'intimé est donc censé lui avoir donné commission tacite de faire les dépenses qui y sont relatives... etc... »

(1) Planiol. Traité Elémentaire de Droit Civil, éd. 1921, t. III, n° 1099.

(2) Voyez Cass., 11 février 1826. — S. 26-1-332. — Paris, 9 août 1856, Gazette des Tribunaux, 9-10 août 1856. — Comparez code civil allemand, art. 1357. Die Schüsselgewalt (La puissance des clefs de la femme allemande).

Une troisième opinion voudrait même reconnaître à la femme un pouvoir propre quant aux dettes contractées pour les besoins domestiques (1).

Quel que soit pour le moment le fondement que l'on admette comme base du droit qu'a la femme d'engager la communauté et par suite de rendre le mari responsable après la dissolution, vis à vis des créanciers, voyons l'application que la jurisprudence a faite de ce principe.

Elle admet que le mari sera valablement engagé lorsque sa femme achète des fournitures nécessaires aux besoins et à l'entretien de la famille.

On a même accordé à la femme le pouvoir de contracter valablement des emprunts (2).

La Cour d'Agen a jugé qu'une femme mariée ayant qualité pour engager la communauté quant à l'entretien et à l'alimentation du ménage, transmettait valablement à un tiers un billet au porteur pour le payer des fournitures de pain faites par ce tiers (3).

L'hypothèse que nous envisageons est celle, la plus fréquente où les époux vivent ensemble, et alors ce droit accordé à la femme se comprend aisément, cependant on ne l'a pas étendu jusqu'au point de détruire l'autorité maritale.

Le mari ne sera tenu des dettes contractées par sa femme pour l'entretien de la famille, que si elles sont raisonnables et en proportion avec la condition sociale

---

(1) Voyez Chéron. Etude sur l'adage, « Uxor non est socia ».

(2) Cass., 17 décembre 1901. Précité.

(3) Agen, 1 juin 1904. — D. 07-2-53.

du ménage (1) et lui ont apporté un réel profit. Les fournisseurs qui traiteront avec une femme mariée feront donc bien de garder quelque méfiance et de s'entourer de renseignements discrets ; sinon, ils pourraient se trouver désarmés en face du mari.

Les tribunaux ont à ce sujet le plus large pouvoir d'appréciation et leur mission étant assez délicate, ils devront tenir particulièrement compte de la bonne foi des fournisseurs.

La jurisprudence est constante sur ces points, et elle reconnaît le droit de réduire la créance des fournisseurs qui serait exagérée, ou même de leur refuser toute action en cas de dol ou d'imprudence de leur part (2).

Un autre jugement du Tribunal de la Seine avait réduit la facture de fournisseurs pour fournitures livrées à une femme mariée au domicile du mari et ce au vu et su de ce dernier, se basant sur le fait que les fournitures étaient excessives, hors de proportions avec les ressouces des époux, que plusieurs d'entre elles constituaient des dépenses frivoles et somptueuses, dont la communauté n'avait pu profiter que pour une faible partie ; statuant en appel sur la question, la Cour de Paris rendit un arrêt fortement motivé, dont la citation quoiqu'un peu longue est susceptible de mettre la question pleinement en lumière (3).

---

(1) Paris, 5 février 1895. — D. 95-2-495.

(2) Trib. de la Seine, 14 mars 1889. — [Dlle Vaytot c. époux d'Avaray]. — D. 91-2-259.

(3) Tribunal de la Seine, 14 mars 1889 et Paris, 18 novembre 1890. — D. 91-2-260.

La Cour, ...Sur les conclusions des appelants relatives à X...,

Ce mandat tacite général qui oblige le mari, peut comme le mandat exprès être révoqué par lui.

Et tout d'abord, il est évident qu'il y aura révocation valable lorsque le mari en aura averti individuellement les fournisseurs, cependant les créanciers auxquels une semblable notification aurait été faite, conserveraient le droit de poursuivre le mari pour la totalité si la femme n'avait contracté à leur égard que des dettes nécessaires au ménage.

La Cour de Poitiers a en effet jugé que l'avertissement donné aux fournisseurs de sa femme par le mari qui déclare dégager sa responsabilité au sujet des fournitures qui seraient faites à celle-ci, avait pour effet de retirer à la femme le mandat tacite qu'il était censé lui avoir conféré pour les acquisitions relatives aux besoins

---

considérant que leur créance a pour cause des fournitures faites pour l'entretien de la toilette de la marquise de X..., qu'elles sont en principe aux termes de l'article 214 du Code civil à la charge de son mari. Que le marquis de X..., appartenant comme sa femme à la haute société parisienne et associé à toute l'élégance de la vie mondaine, n'a pas ignoré et n'a pu ignorer le nombre et la richesse des toilettes qui lui étaient fournies par les appelants, et qui toutes ont été livrées antérieurement à la demande de séparation de corps de la marquise de X..., au domicile conjugal et au cours de la vie commune ; ...Considérant que, mis en demeure par les appelants au commencement du mois de janvier 1888, de leur payer le montant de leur note, le marquis de X... n'a fait entendre aucune protestation sur le chiffre auquel elle s'élevait, qu'il a demandé un délai pour payer un acompte, en annonçant qu'il ferait connaître en le versant, le jour auquel il acquitterait le solde restant dû. Considérant qu'après la demande en séparation de corps de la marquise de X..., et le jugment par défaut qui la prononçait, il leur a écrit une dernière lettre, par laquelle il reconnaissait qu'il n'était point dégagé vis-à-vis d'eux par l'effet

du ménage et à l'entretien de la famille et que, dès ce moment, la femme cessait d'avoir qualité pour engager par ses acquisitions la communauté et le mari.

Mais que, malgré cet avertissement, le mari, chargé comme chef de communauté, de pourvoir aux dépenses de la maison, restait tenu au regard des fournisseurs de toutes celles qui, bien qu'irrégulièrement faites en principe, n'en étaient pas moins indispensables à l'entretien du ménage et avaient profité à la communauté.

Ce même arrêt ajoute que, relativement aux acquisitions qui ne sont pas indispensables et que la femme a faites pour son compte personnel, au mépris de l'avertissement donné aux fournisseurs, la femme peut être considérée suivant les circonstances comme ayant été valablement autorisée par ce dernier à contracter l'obligation d'en payer personnellement le prix.

Il en serait ainsi quand le mari, homme expérimenté en affaires, aurait connu le nombre des fournitures et leur valeur, se serait rendu compte qu'elles excédaient le montant des dépenses à sa charge comme chef de la

---

de cette séparation. Considérant, dans ces circonstances de fait, qu'il y a lieu d'admettre que, quand la marquise de X..., commandait les fournitures dont le prix est réclamé et en prenait livraison, elle agissait en vertu d'un mandat tacite de son mari, tout au moins que ce dernier a ratifié après coup les engagements par elle pris en son nom, qu'il est par suite engagé tout à la fois comme mari et comme chef de la communauté. Considérant en outre qu'il n'est point établi que les toilettes livrées à la marquise aient été facturées à un prix autre que le prix convenu ou à un prix supérieur aux prix habituels de la Maison M... Considérant dès lors que c'est à tort que les premiers juges ont fait subir une réduction au montant des factures... »

communauté, et en les acceptant et utilisant dans sa maison, aurait concouru aux différents actes d'engagement de sa femme (1).

Voilà pour un avertissement particulier, mais un avertissement collectif par la voie des journaux serait-il valable?

Les fournisseurs invoquant l'article 2.005 du Code Civil ne pourraient-ils alléguer, que, n'ayant pas lu le journal, et ayant ignoré la révocation du mandat, ils ont agi avec une entière bonne foi. Il y aura là une question de fait qui devra être tranchée par le Juge.

Un arrêt de la Cour de Douai a décidé que le mari qui avait fait insérer dans le journal du lieu de sa résidence un avis portant qu'au moyen d'une pension qu'il avait promise à sa femme, les époux s'étant volontairement séparés, il ne paierait plus les dettes de celle-ci, ne pouvait se prévaloir de cet avis pour refuser le paiement de fournitures faites à sa femme pour ses besoins dans une autre localité, par des personnes ignorant l'avis (2).

Il nous reste à voir si ce mandat tacite, qui semble basé sur la vie commune, lui survit, lorsqu'elle vient à prendre fin, quoique la communauté ne soit pas dissoute.

Il disparaîtra, et par conséquent le mari ne sera plus tenu des obligations que sa femme pourrait contracter pour son entretien ou celui du ménage, si les époux en instance de séparation de corps ou de divorce avaient

---

(1) Poitiers, 23 décembre 1889. — D. 90-2-359.

(2) Douai, 13 mars 1846. — S. 47-2-24.

obtenu du Président du Tribunal l'autorisation de résider séparément (1).

Il en sera encore ainsi, en cas de séparation volontaire des époux, dans le cas bien entendu où cette séparation serait connue de tous, ou tout au moins notoire.

Ainsi, il a été jugé qu'un mari qui avait abandonné sa femme et s'était désintéressé des actes que sa femme accomplissait, était réputé lui avoir donné le mandat tacite de disposer à son gré des ressources qu'elle pourrait se procurer, et que dès lors, en pareil cas, il ne saurait demander la nullité des opérations de bourse faites par sa femme avec une société financière, sous prétexte que ces opérations auraient été passées sans son autorisation (2).

Cependant lorsqu'il existe entre les époux une séparation de fait notoire, et que le mari sert à sa femme une pension alimentaire en rapport avec la situation du ménage, si cet état est connu des tiers il y aura dérogation au principe ordinaire du mandat tacite conféré à la femme par son mari et par suite, ce dernier ne pourrait être tenu de payer les dettes contractées par sa femme.

Cette obligation du mari cesserait également si la femme avait quitté le domicile conjugal et refusait de reprendre la vie commune. Un arrêt de la Cour de Paris débouta de toutes ses demandes, fins et conclusions, un fournisseur qui avait livré des marchandises à une

---

(1) En ce sens : Paris, 22 novembre 1890. — D. 91-2-257.

(2) Paris, 5 janvier 1904.. — D. 1905-2-249. — Et Tribunal de Paix, Paris, 14 avril 1905. — D. 1905-2-249.

femme mariée ; cette dernière avait refusé de reprendre la vie commune bien que plusieurs sommations lui aient été faites, d'autre part les livraisons avaient été effectuées au domicile particulier de la femme, et le fournisseur n'ignorait pas au moment des commandes que toutes relations étaient depuis plusieurs mois déjà complètement rompues entre les époux et qu'ainsi, la femme avait agi sans aucun mandat de son mari (1).

Mais l'obligation subsisterait à la charge du mari s'il refusait de recevoir sa femme au domicile conjugal, en effet la sanction frappant la femme infidèle qui se soustrait à ses devoirs conjugaux ne se comprendrait plus dans le cas présent. On note à ce sujet en jurisprudence une discordance assez frappante, il me semble plutôt que les arrêts adverses se sont basés sur ce fait que le mari servait à sa femme une pension alimentaire raisonnable, lui permettant de vivre aisément sans faire toutefois des dépenses exagérées (2).

Enfin, pour être complet sur cette question, nous dirons un mot, en terminant, des faux ménages.

Les fournisseurs pourront-ils invoquer le mandat tacite général pour se faire payer par le concubin les dépenses effectuées par la femme dans l'intérêt de la communauté de fait?

On serait peut-être tenté, à première vue, de leur

---

(1) Paris, 22 novembre 1889. — D. 91-2-257.

(2) Req., 21 mars 1882. — D. 82-1-363. — Paris, 9 décembre 1895. — D. 96-1-134. — Voyez aussi en sens contraire : Paris, 25 mai 1898. — D. 99-2-309.

reconnaître ce droit, si on le considérait basé sur la vie commune. Mais nous avons dit plus haut que sa véritable source se trouvait dans l'union légale, dans le mariage, puisque nous avons exposé qu'il subsiste avec lui, bien que dans certains cas la vie commune ait disparu. Il conviendra donc de refuser à la concubine le pouvoir d'engager la responsabilité de celui avec qui elle vit.

Un examen superficiel de la jurisprudence sur la question pourrait laisser apparaître une certaine division. Cependant nous pouvons dire que l'opinion dominante admet que celui qui habite avec une concubine ne peut être tenu, alors même qu'elle aurait fait usage de son nom, de payer les fournitures qu'elle s'est fait délivrer sous ce nom. Et ce serait en vain que l'auteur des fournitures alléguerait la vie commune existant entre les concubins, il a commis une imprudence en ne se renseignant pas sur leur situation respective (1).

Les arrêts contraires sont basés sur ce fait que celui qui fait passer sa concubine pour sa femme légitime commet une faute et engage sa responsabilité envers ceux qui contractent avec elle, croyant qu'elle est femme légitime. Il y a là une application de l'art. 1382 tout à fait compréhensible, et qui ne heurte aucunement le principe que nous avons développé plus haut (2).

---

(1) Voyez par exemple : Tribunal de la Seine, 11 décembre 1901. D. 1902-2-133.

(2) Paris, 25 mai 1898. — D. 99-2-309. — Nice, 27 octobre 1909. — D. 1912-2-216.

2° *Dettes personnelles à la famme.*

Relativement à ces dettes, les créanciers ne peuvent poursuivre le mari qu'en sa qualité de commun en biens, c'est-à-dire pour la moitié, puisque lors de sa dissolution, la communauté se divise d'une façon égale activement et passivement entre les époux.

Dans cette catégorie de dettes, nous trouvons :

1° Les dettes de la femme antérieures au mariage, nous savons que pour mériter le qualificatif « d'antérieures au mariage », ces dettes doivent avoir date certaine avant le mariage, sinon le mari pourrait les considérer contractées pendant le mariage sans son autorisation et antidatées, et par suite les renier.

Disons de suite en passant, sans insister, tant cela est évident, que si le mari avait reconnu l'antériorité de la dette, il ne pourrait ensuite se soustraire à son obligation, en alléguant l'absence de date certaine (1).

Dans quels cas les dettes de la femme auront-elles date certaine antérieure au mariage?

Tous les auteurs sont unanimes pour décider que l'article 1410 trouve son complément dans l'art. 1328.

Certains avaient, timidement d'ailleurs, posé la question de savoir, si l'on pouvait reconnaître aux tribunaux le pouvoir de décider qu'une dette aurait date certaine à l'égard de la communauté, mais la majorité de la doctrine et de la jurisprudence reconnaît que ce pouvoir

---

(1) Besançon, 4 mars 1878. — D. 79-2-48 et Cass., 9 décembre 1856. — S. 57-1-353.

serait exorbitant et est d'avis de le refuser au Juge du fait.

La Cour de Pau a ainsi jugé, qu'un tiers qui avait fourni des aliments à l'enfant naturel qu'une femme avait eu avant son mariage ne pouvait s'appuyer sur l'acte de naissance de l'enfant pour faire reconnaître à la dette de la mère, le caractère d'antérieure au mariage (1).

Ce principe souffre cependant exception dans les cas suivants :

a) Certains créanciers ne peuvent se procurer de preuve littérale de la part de leur débiteur, c'est l'hypothèse prévue par l'article 1348 du Code Civil, et les créanciers seront autorisés à faire la preuve de la date par n'importe quel moyen.

b) Si nous nous trouvons en présence d'une dette inférieure à 150 francs, la date de l'obligation, comme l'obligation elle-même pourra être prouvée par témoins.

De même pour une dette supérieure à 150 francs s'il existe un commencement de preuve par écrit.

c) S'il s'agit de dettes commerciales, tous les moyens de preuve admis en cette matière, pourront servir à déterminer la date, tels par exemple : les livres du créancier régulièrement tenus, ou des billets souscrits et négociés (2).

---

(1) Pau, 18 mai 1863. — D. 63-2-129.

(2) Voyez en ce sens une jurisprudence constante : Angers, 2 avril 1851. — D. 51-2-53 et D. 53-1-269. — Caen, 6 décembre 1858. — S. 59-2-227. — Rennes, 20 février 1911. — D. 1913-2-36.

2° Le mari est également tenu pour la moitié des dettes des successions et donations échues à la femme pendant la communauté ; mais les créanciers ne pourraient pas, s'appuyant sur l'autorisation donnée par le mari pour l'acceptation, le poursuivre pour le tout.

Cette solution diffère sensiblement de celle donnée pour le cas de dettes contractées par la femme avec l'autorisation du mari (hypothèse que nous avons exposée plus haut). Cette dissemblance est aisée à expliquer. On comprend facilement que l'acceptation de successions ou de donations constitue de la part de la femme un acte personnel, dans lequel, quoiqu'autorisée par son mari, elle ne saurait être réputée avoir agi dans l'intérêt particulier de ce dernier.

Nous devrons enfin distinguer si l'acceptation s'est produite avec l'autorisation du mari ou de justice : le mari a-t-il autorisé? nous venons de voir que son obligation est de la moitié ; si l'acceptation s'est produite avec l'autorisation de justice il ne pourra être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de l'enrichissement que la succession ou la donation lui auront procuré en vertu de l'action *de in rem verso*.

§ II. — Obligations de la femme.

La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette (art. 1487, al. 1er).

Le fait qu'elle n'aurait pas déclaré entendre jouir de

son émolument ne suffirait pas pour permettre aux créanciers de la poursuivre pour la totalité (1).

De même, il a été jugé que la femme qui a acheté un fonds de commerce conjointement avec son mari, mais sans solidarité, ne peut après dissolution de la communauté être poursuivie que pour moitié par le vendeur, créancier du prix de vente, alors même qu'elle aurait conservé le fonds entier en exécution d'une clause de son contrat de mariage (2).

Il est intéressant de noter la distinction faite par le Code entre le mari et la femme, relativement aux dettes de communauté, distinction absolument juste d'ailleurs, le mari qui fut seigneur et maître de la communauté aura à répondre de la totalité de ces dettes, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la femme qui n'est pas véritablement une associée mais a seulement l'espérance de le devenir (3) n'en supportera que la moitié.

Le principe général est donc que l'obligation de la femme quant aux dettes de communauté est de la moitié.

Les dettes qui seront rangées dans cette catégorie sont pour la plupart bien déterminées, mais, des difficultés peuvent se présenter au sujet des dettes tombées en communauté du chef du mari, qui n'ont pas une date certaine antérieure à la dissolution.

---

(1) Req. rej., 21 décembre 1830. — S. 31-1-152. — Voir cependant Caen, 21 novembre 1860. — S. 1861-2-243.

(2) Paris, 28 juin 1865. — S. 65-2-251 et 905.

(3) Uxor non est proprie socia, sed speratur fore.

La femme pourrait-elle refuser de payer une quote-part de ces dettes, sous prétexte que les actes qui les contiennent sont des actes sous seings-privés antidatés et simulés?

Non! Sa prétention ne suffirait pas, il n'y aura pas à l'égard du mari une présomption légale de fraude, la femme aura à faire la preuve de ce qu'elle allègue à moins toutefois que les titres soient de nature à inspirer défiance par eux-mêmes (1).

« Pour rejeter, dit Vallin, comme fausses et supposées les dettes n'ayant pas date certaine avant la dissolution de la communauté, il faut des circonstances bien fortes et bien pressantes, autrement, il est de justice de passer les dettes comme réelles et sincères, moyennant l'affirmation tant du mari que de ses créanciers ».

On devra donc s'inspirer des circonstances, une règle absolue aurait des dangers soit d'un côté, soit de l'autre.

En repoussant rigoureusement tous les actes sous seings privés n'ayant pas date certaine avant la dissolution, on courrait le risque de porter atteinte à des créanciers de bonne foi et de limiter l'autorité maritale (2).

Si au contraire, on ne permet pas à la femme d'établir

---

(1) Bordeaux, 24 janvier 1827. — D. 1828-2-16.

(2) Nancy, 25 juillet 1868. — S. 69-1-462 et Req., 13 mars 1854. — D. 54-1-100. « Attendu, dit ce dernier arrêt, que pendant le mariage, le mari a seul le droit d'administrer la communauté, et que les dettes qu'il contracte sont à la charge de cette communauté ;

« Attendu que son administration serait entravée et son autorité

la preuve de ce qu'une dette de son mari provient d'un acte antidaté, on pourrait, dans certains cas l'exposer à la ruine, car le mari pourrait alors faire disparaître l'actif commun, même après la dissolution de la communauté. Il est donc absolument nécessaire de n'adopter aucune règle absolue.

En principe, la femme représentée par son mari, répondra pour moitié des dettes par lui contractées, n'eussent-elles pas date certaine avant la dissolution, mais la preuve contraire lui sera réservée.

D'autre part la femme peut également se décharger de l'obligation de payer certaines dettes de communauté, en se prévalant des voies de nullité qui mettent les titres à néant.

Les actes postérieurs à la dissolution et par lesquels le mari aurait couvert la nullité qui affectait les titres, ne seraient pas opposables à la femme. Son droit à la nullité étant acquis, le mari ne peut l'en priver à une époque où il ne la représente plus comme chef de la communauté.

A côté du principe de l'obligation de la femme à la moitié des dettes de communauté, il faut cependant noter un certain nombre de cas dans lesquels la femme peut être poursuivie pour la totalité.

---

limitée si l'on excluait de la communauté les dettes par lui contractées sous prétexte que les actes qui les contiennent sont sous-seings privés et sans date certaine ;

« Attendu que ce n'est pas le cas d'appliquer la règle que les actes sous-seings privés ne font foi à l'égard des tiers que lorsqu'ils ont acquis date certaine, parce que la femme ne peut être considérée comme un tiers à l'égard des actes concernant une communauté qu'elle a acceptée. »

1° C'est tout d'abord le cas où la femme avait contracté des dettes mobilières antérieurement au mariage, ces dettes son tombées en communauté et la femme ne devra en supporter définitivement que la moitié, mais un créancier ne pouvant être contraint à changer de débiteur, les créanciers antérieurs au mariage pourront soit poursuivre le mari et la femme respectivement pour la moitié, soit s'adresser à la femme seule et lui réclamer le paiement intégral.

Il est intéressant, à ce sujet, de noter qu'une femme mariée, qui légalement ne peut contracter d'obligation valable pendant la durée du mariage, a cependant la possibilité de donner, dans une certaine mesure, le moyen à ses créanciers, d'obtenir le paiement de leur créance.

Elle antidatera son obligation à une époque où elle n'était pas encore engagée dans les liens du mariage.

Mais il n'y aura là pour le créancier de mauvaise foi qu'une sûreté bien fragile, car, comme il y a une fraude à la loi, la femme pourra en faire la preuve par tous les moyens, et si elle réussit, sa dette sera annulée comme ayant été contractée sans l'autorisation nécessaire.

2° Les dettes provenant de successions ou donations échues à la femme pendant la communauté, y sont tombées de son chef. Elles doivent être supportées pour moitié par chacun des époux, mais la femme peut être poursuivie pour la totalité de ces dettes (art. 1486).

3° Les créanciers peuvent aussi poursuivre la femme pour la totalité du paiement des dettes qu'elle a contractées avec l'autorisation de son mari ou de justice dans les cas prévus à l'article 1427.

4° La femme peut encore être poursuivie pour le tout

relativement aux dettes contractées solidairement avec son mari bien que dans l'intérêt de la communauté, cette obligation découle de l'article 1487 in fine. Mais elle n'existe que vis-à-vis des créanciers, en effet l'article 1431 dit que dans ce cas la femme n'est réputée à l'égard du mari s'être engagée que comme caution et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

5° Enfin, la femme est également tenue pour la totalité d'une dette contractée par son mari, lorsque, dûment autorisée de ce dernier, elle s'est portée garante pour lui et a engagé ses biens. La Cour de Rennes a, en effet, jugé que la disposition de l'article 1487, suivant laquelle la femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne pouvait être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire, n'était applicable qu'au cas où la femme s'était obligée pour la communauté et avec elle, mais que la femme pouvait être poursuivie pour le tout lorsqu'elle avait déclaré garantir personnellement et sur tous ses biens l'obligation principale contractée par le mari et à laquelle elle n'avait pas concouru (1).

Quel sera le sort des dettes contractées par la femme pendant la communauté sans l'autorisation de son mari ?

En principe, elles sont nulles et ne peuvent être recouvrées, après la dissolution, ni contre le mari, qui est resté étranger à ces opérations, ni contre la femme qui n'avait pas la capacité nécessaire pour les contracter valablement, du moins sur ses biens ordinaires, nous

(1) Rennes, 6 juillet 1863. — S. 63-2-189.

verrons dans la section 4 ce qu'il advient des biens réservés.

La Cour de Paris a d'ailleurs jugé qu'une reconnaissance de dette faite par une femme mariée en instance de divorce, par conséquent encore engagée dans les liens du mariage, quoique vivant séparée de fait, était nulle et que le créancier ne pouvait l'invoquer pour obtenir le paiement de sa créance (1).

Mais il a cependant été décidé que la règle qui déclare nuls les engagements pris par la femme mariée sans le consentement de son mari, reçoit exception dans les cas où les sommes payées en vertu de ces engagements ont tourné au profit de la femme (2).

Bien entendu la femme ne serait pas recevable à invoquer la nullité des actes passés sans autorisation si elle avait employé des manœuvres frauduleuses pour induire les tiers en erreur, par exemple si elle avait pris un faux nom ou produit un faux acte.

Cependant d'après une autre thèse, même dans ce cas, la femme pourrait invoquer la nullité et ne pas remplir son obligation, mais il resterait au tiers une action en dommages-intérêts basée sur les manœuvres dolosives de la femme.

De même, les créanciers ne pourront poursuivre la femme pour les dettes excédant le mandat tacite général qui lui appartient pour les dépenses du ménage.

---

(1) Paris, 26 mars 1890. — D. 91-2-257.

(2) Cass., 2 janvier 1901. — D. 1901-1-16. Jurisprudence constante en ce sens.

§ III. — Exceptions.

Il me reste à indiquer pour terminer cette section les cas exceptionnels où, malgré le principe de l'obligation pour moitié aux dettes provenant du chef de son conjoint, l'époux peut quand même être poursuivi pour la totalité.

Cela se présentera tout d'abord lorsqu'il s'agit d'une dette indivisible, comme l'exécution partielle en est impossible, il faudra bien que l'un des époux l'exécute pour le tout, sauf son recours contre son conjoint. Notons en passant qu'en ce cas, la femme ne jouirait du bénéfice d'émolument que vis-à-vis de son mari.

Il y aura également obligation au tout lorsque l'un des époux détient un immeuble de la communauté, grevé d'une hypothèque garantissant la dette. Il fallait adopter cette solution, indiquée à l'article 1489 si l'on ne voulait pas renverser les bases solides de notre système hypothécaire.

Cependant, il a été jugé que si le créancier a une hypothèque sur tous les biens attribués aux deux époux, il ne peut obtenir collocation pour la totalité de sa créance sur l'ensemble du prix des immeubles, il ne doit être colloqué que divisément pour moitié de la dite créance sur la part revenant à chacun des époux ou à leurs héritiers et au rang que lui assigne son inscription sur chaque part (1).

---

(1) En ce sens : Req., 4 novembre 1878. — D. 80-1-323.

Section II

Cas où la femme déclare qu'elle entend jouir du bénéfice d'émolument.

Jusqu'à présent au cours des développements précédents, j'ai supposé que la femme acceptait la communauté purement et simplement, cependant, en cas d'acceptation, une autre hypothèse peut se présenter.

La femme accepte en déclarant qu'elle entend jouir de son émolument, c'est-à-dire, qu'elle entend user de la faculté que la loi lui confère, de ne payer sa part dans les dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle en retirera.

C'est assez que le mari puisse gaspiller les biens de la communauté, sans qu'il puisse toutefois obliger sa femme sur ses biens personnels. « Marito non licet onerare propria uxoris » disait Dumoulin.

Hormi les exceptions signalées plus haut, la femme peut, d'une façon générale, être poursuivie pour la moitié des dettes de la communauté. Cependant l'article 1483 lui permet de restreindre l'étendue de son obligation, il lui suffit de faire dresser bon et fidèle inventaire dans les trois mois à dater de la dissolution de la communauté et d'en rendre compte.

Le droit de poursuite des créanciers se trouvera alors

réduit à la valeur des biens mis au lot de la femme, mais il reste entendu que cette restriction ne concerne que les créanciers de la communauté, c'est-à-dire, ceux qui la poursuivent en qualité d'associée du mari. Elle reste débitrice pour le tout de ses dettes personnelles et qui sont tombées de son chef en communauté. Elle devrait dans ce cas payer la totalité, sauf à exercer pour le surplus de son émolument, son recours contre le mari ou ses héritiers auxquels elle peut toujours opposer ledit bénéfice.

Voyons maintenant ce que la femme devra faire pour profiter de cette faveur, et quelles causes les créanciers pourront invoquer pour en provoquer la déchéance.

La femme est tenue de faire inventaire dans le délai légal et d'en rendre compte (art. 1483 C. civ.).

La loi n'exige pas que ce soit la femme elle-même qui ait fait dresser l'inventaire, ni même ses ayants-cause, le Code n'a pas précisé et dit simplement : « Pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire » (1).

La femme n'est d'ailleurs obligée à accomplir aucune autre formalité. Le bénéfice d'inventaire lui est acquis comme conséquence de l'inventaire, sans qu'elle soit tenue de faire aucune déclaration au Greffe du Tribunal civil, elle n'a pas à réclamer ce bénéfice et son silence jusqu'à la liquidation n'impliquerait pas de sa part renonciation à l'inventaire (2).

Dans le cas où l'on n'aurait pas fait inventaire peut-il y être suppléé par une autre preuve?

---

(1) Paris, 21 mars 1867. — D. 68-2-149.
(2) Nancy, 7 avril 1859. — S. 59-2-475.

Distinguons entre le mari et les créanciers. A l'égard des créanciers, rien ne peut dispenser la femme de l'inventaire, et cela serait encore admis quand bien même les valeurs de la communauté seraient restées en possession du mari (1).

Un arrêt de la Cour d'Amiens est d'ailleurs formel à ce sujet, et reconnaît que le bénéfice d'émolument, accordé par l'article 1483 à la femme mariée sous le régime de la communauté, ou à ses héritiers, de n'être tenus des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument n'existe vis-à-vis du mari, aussi bien que vis-à-vis des créanciers qu'autant que la femme a fait bon et fidèle inventaire.

« En admettant, dit l'arrêt que l'obligation de dresser cet inventaire ne dût pas être considérée comme étant d'ordre public à l'égard du mari, il faudrait au moins qu'il y fût suppléé par des actes équipollents faits avec sa participation ou acceptés par lui (2).

Quoique moins intransigeante vis-à-vis du mari, la jurisprudence n'autorise pas le remplacement de l'inventaire par quelque preuve que ce soit. La preuve testimoniale devrait être complètement rejetée (3).

Sans donner une énumération limitative des preuves suffisantes, la jurisprudence exige toujours une preuve écrite, de plus, il faut encore que cet acte soit d'une certaine importance pour qu'il puisse offrir les garan-

---

(1) Lyon, 16 février 1854. — S. 56-2-423.

(2) Amiens, 18 mars 1863. — S. 1863-2-135.

(3) Besançon, 22 décembre 1855. — D. 1856-2-237.

ties exigées par la loi, ainsi, un partage ou une liquidation, même faits sans fraude entre le mari et la femme ne remplacerait pas valablement l'inventaire vis-à-vis du mari ou de ses héritiers (1).

D'autre part, bien que vis-à-vis des créanciers le principe s'applique dans toute sa rigueur, on a cependant admis que l'inventaire dressé par le syndic, à la suite de la faillite du mari pouvait dispenser la femme de faire dresser un nouvel inventaire pour conserver son bénéfice d'émolument (2).

Mais, sauf cette exception, si la femme ne fait pas dresser inventaire dans le délai légal, elle sera tenue de payer les dettes de la communauté jusqu'à concurrence de la moitié.

Un arrêt de la Cour de Caen a même été jusqu'à décider qu'à défaut d'inventaire, la femme pouvait être tenue de la totalité des dettes si elle était restée en possession de tout l'actif de la communauté. Ce n'est d'ailleurs pas là une décision isolée (3).

Envisageons maintenant la situation spéciale qui peut se présenter lorsqu'une femme n'a pas fait inventaire après la dissolution de la communauté et que d'autre part, le mari a des reprises à exercer.

La déchéance du bénéfice d'émolument qui frappe la femme vis-à-vis des créanciers profitera-t-elle au mari

---

(1) Douai, 12 décembre 1861. — D. 62-5-64 et Besançon, 17 janvier 1883. — D. 83-2-163.

(2) Paris, 21 mars 1867. — D. 68-2-150.

(3) Caen, 21 novembre 1860. — S. 61-2-245. — Colmar, 5 août 1862. — D. 63-5-70. — Douai, 8 août 1864 précité.

qui, dans la circonstance, se présente comme un créancier?

En d'autres termes, la femme sera-t-elle tenue pour la moitié du paiement des reprises du mari comme elle est obligée jusqu'à ce chiffre pour toutes les autres dettes de la communauté?

Un petit nombre d'auteurs, dont Rodière et Pont, et la jurisprudence ancienne (1) avaient tout d'abord décidé l'affirmative, se basant sur les articles 1482 et 1483, puisque, disaient-ils, les dettes de la communauté se divisent par moitié entre les époux, sauf le cas où la femme, ayant fait inventaire, pourra jouir de son émolument. On ne faisait donc aucune exception en ce qui concerne le mari.

Mais revenant sur sa propre jurisprudence, et suivie sur ce point par la presque unanimité des Cours d'Appel, la Cour Suprême a jugé qu'il ne fallait pas considérer le mari comme les tiers créanciers (2).

Cette nouvelle opinion est basée sur l'article 1472 du Code Civil, qui indique que le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté, et sur l'article 1436 du même code qui argumente dans le même sens que la récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté.

---

(1) Douai, 12 décembre 1861. — D. 62-2-64 et Agen, 4 décembre 1866. — D. 66-2-225.

(2) Angers, 11 août 1864. — D. 65-2-186. — Civ. rej., 18 février 1867. — D. 67-1-61. — Civ., 16 novembre 1868. — D. 68-1-476 et sur renvoi Bordeaux, 16 mars 1869. — D. 69-2-211.

Dans aucun de ces deux articles on ne trouve, pour la femme, l'obligation de faire inventaire, pour restreindre aux biens de la communauté, l'action du mari en paiement de ses reprises. D'ailleurs, on peut remarquer que chaque fois que le Code parle des dettes de la communauté, et notamment dans l'art. 1482, il a toujours sous-entendu les dettes vis-à-vis des tiers, de plus il ne serait guère logique et juste de faire supporter par la femme les reprises du mari dans la communauté, alors qu'il l'a peut-être gaspillée tandis qu'il en était seigneur et maître.

La deuxième obligation de la femme qui veut jouir de son émolument est de rendre compte aux créanciers du contenu de l'inventaire ou de ce qui lui est échu en partage, elle doit les payer jusqu'à concurrence de l'actif qui lui revient.

Dans quel ordre les créanciers pourront-ils se faire colloquer sur la valeur de son émolument ?

Pour les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ils seront payés suivant le rang que leur assigne le privilège ou l'hypothèque.

Pour les créanciers chirographaires, deux cas peuvent se présenter :

Il n'y a pas d'opposition entre les mains de la femme, elle payera valablement les créanciers au fur et à mesure de leur présentation.

S'il y a opposition, la femme devra suspendre ses paiements pour que l'émolument soit distribué au marc le franc entre tous les créanciers qui se présenteront en temps utile.

D'un parallèle entre le bénéfice d'émolument et le

bénéfice d'inventaire, nous pouvons tirer quelques constatations intéressantes :

Nous avons vu que, contrairement à l'héritier, la femme qui veut profiter de son émolument n'est pas tenue de faire de déclaration au Greffe du Tribunal Civil, cependant, elle a, dès son acceptation, la disposition des biens de la communauté.

Si ces disposition sont jusqu'à présent en faveur de la femme, il y en a d'autres, importantes également qui sont loin d'être dans ce sens ; en effet, la femme ne pourrait argumenter de ce que les biens ont diminué de valeur après le partage, si elle ne peut être contrainte à faire abandon de ses biens, elle ne pourra pas non plus arrêter les poursuites de ses créanciers en leur offrant l'abandon des dits biens. Enfin, et c'est là la différence la plus importante, tandis que l'héritier bénéficiaire ne peut être tenu que sur les biens recueillis dans la succession, la femme pourra être poursuivie, jusqu'à concurrence de son émolument tant sur ses biens propres que sur sa part de communauté.

Nous avons dit plus haut, que la femme devait, à peine de déchéance, faire dresser l'inventaire dans les trois mois, à dater de la dissolution de la communauté ; bien que d'une façon générale toutes les obligations d'un de cujus s'étendent à ses héritiers, on admet que ces derniers peuvent encore utilement faire inventaire et accepter bénéficiairement tant qu'ils n'ont pas fait acte d'héritier ou qu'il n'a été pris contre eux aucun jugement passé en force de chose jugée, les condamnant en qualité d'héritiers purs et simples (1).

---

(1) Bordeaux, 12 juillet 1894. — S. 95-2-13.

La Cour de Poitiers a jugé que la disposition de l'article 1466 portant que les héritiers de la femme peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante, ne s'applique pas à la formalité de l'inventaire, cette décision est basée sur ce fait que le mari est resté en possession des biens de la communauté et que, par suite, les héritiers n'ont rien pu détourner (1).

---

(1) Poitiers, 6 mai 1863. — S. 63-2-180 :

« Attendu qu'on doit reconnaître parfaitement juste la disposition de l'article 1456, qui, pour que la femme survivante puisse conserver la faculté de renoncer à la communauté, lui impose d'une manière rigoureuse l'obligation de faire préalablement dresser contradictoirement avec les héritiers du mari, un inventaire exact et fidèle de tous les biens composant cette communauté, seule mesure qui la puisse mettre à l'abri de tout soupçon, de détournement, mais, qu'à l'inverse, quand le mari survit et demeure seul détenteur des biens de la communauté, il serait dérisoire d'imposer la même obligation aux héritiers de la femme prédécédée, lesquels ne détiennent rien... »

Section III

De la Renonciation.

De même que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, la femme renonçante devient complètement étrangère à la communauté.

Elle ne prend aucune part à l'actif, elle n'a à supporter aucune charge du passif. Il ne faut pas interpréter la renonciation de la femme d'une façon absolument stricte car, d'après l'article 1494, la femme peut retirer les linges et hardes à son usage, on lui permet d'emporter sa garde-robe et, sur ce point, notre Code s'est montré plus généreux que nos vieilles coutumes, qui autorisaient la femme à garder un seul habit « Non debet abire nuda ».

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître à la femme le droit de soustraire au gage des créanciers quelques bijoux, tels sa bague nuptiale, sa montre et sa tabatière, ajoute Troplong.

Faut-il borner là cette énumération ? Une discussion s'est élevée relativement aux autres joyaux et diamants de la femme. D'une façon générale, on a admis qu'on ne pouvait légalement les comprendre dans les linges et hardes à usage de la femme. On a proposé une distinction qu'il serait peut-être plus juste d'adopter :

Les bijoux journaliers de la femme, tels une chaîne de montre, qui lui ont été donnés par son mari *ad utendum*, pourraient être gardés par la femme malgré sa renonciation et échapperaient au droit de poursuite des créanciers.

Mais elle ne pourrait retenir les bijoux servant uniquement à sa parure : *ad ornatum*, comme des bracelets, des diamants de valeur, car l'on suppose qu'en les lui offrant, le mari s'en serait quand même réservé la propriété.

Même en cas d'insolvabilité du mari, la femme ne pourrait pas être recherchée pour des aliments fournis à la communauté et dont elle aurait profité, il en serait de même pour les médicaments vendus à la communauté même pour l'usage personnel de la femme.

Les frais de l'inventaire que la femme a fait dresser avant sa renonciation restent également à la charge du mari ou de ses héritiers.

Cependant, malgré sa renonciation, la femme reste tenue des dettes auxquelles elle est personnellement obligée :

1° Les dettes contractées conjointement avec le mari ;

2° Les dettes contractées avec l'autorisation du mari ou de justice, dans les cas de l'article 1427.

Dans ces cas, l'obligation de la femme sera de la moitié du montant de la dette.

Il y a également d'autres dettes auxquelles la femme est tenue pour la totalité :

1° Les dettes de la femme antérieures au mariage ;

2° Les dettes grevant les successions ou donations qui lui sont échues pendant le mariage ;

3° Enfin, celles qui prennent naissance dans un délit

où un quasi-délit commis par la femme, par exemple, le dol qu'elle aurait pratiqué à l'égard d'un créancier de la communauté.

Ce sont d'ailleurs là les seules exceptions ; les créanciers ne pourraient pas poursuivre la femme en alléguant qu'ils lui ont fait, avant la dissolution de la communauté, des fournitures considérables de vêtements dont elle aurait seule profité. On trouve bien cependant, en sens contraire, un arrêt de la Cour de Paris, mais il est très ancien et la jurisprudence semble définitivement fixée dans le sens que nous avons indiqué. D'ailleurs, cet arrêt qui oblige la femme, malgré sa renonciation, au remboursement des avances qu'on lui avait consenties dans l'intérêt du ménage semble plutôt basé sur ce fait que la femme avait dû s'engager conjointement avec son mari (1).

De plus, dans les cas où la femme renonçante peut être poursuivie pour une dette de communauté, comme elle ne doit finalement en supporter aucune part, elle pourra s'entourer de toutes les garanties possibles, il lui serait par exemple permis de demander que l'on consigne au préalable une somme suffisante pour le paiement desdites dettes.

Les effets de la renonciation sont en principe les mêmes pour les héritiers de la femme que pour elle-même, cependant ils n'ont droit ni au prélèvement des linges et hardes, ni au logement et à la nourriture pen-

---

(1) Tribunal civil de la Seine, 30 juillet 1828 et Cass., 21 février 1872. — D. 73-1-63. — En sens contraire : Paris, 14 novembre 1818. — S. Cn, t. V, 2-422.

dant le délai accordé pour faire inventaire et délibérer (1495-2). Ces droits, il est aisé de l'admettre, sont purement personnels à la femme.

Section IV

Du droit de poursuite sur les biens réservés
(Loi du 13 juillet 1907.)

La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, a, dans une certaine mesure, diminué l'autorité maritale, en décidant qu'à côté des trois patrimoines que l'on trouve dans un régime de communauté, il y aurait en quelque sorte une masse spéciale formée des biens provenant directement où indirectement du salaire de la femme ; que l'on a coutume d'appeler les biens réservés, et en permettant à la femme d'engager valablement l'actif de ce patrimoine.

Ici encore, nous distinguerons selon que la femme accepte ou renonce :

1° Femme acceptante ;

Dans ce cas, les biens réservés ne forment pas un patrimoine spécial, le produit du travail de la femme qui est tombé dans l'actif de la communauté y reste et sera partagé entre les époux au même titre que l'actif ordinaire.

Cependant, comme la femme a certains pouvoirs sur ces biens, ils répondront de la totalité des obligations qu'elle a pu contracter pendant la durée de la communauté sans l'autorisation du mari ou de justice. D'autre

part, le mari serait tenu, après la dissolution, de payer ces dettes, mais sur la portion des biens réservés mis dans son lot seulement. Là se bornera cependant son obligation et les créanciers spéciaux de la femme ne pourront recourir contre le mari que dans cette mesure, même si tout l'actif de la femme avait été absorbé par les créanciers ordinaires, alors que ces derniers auraient pu, s'ils n'avaient pas été complètement désintéressés, demander le surplus au mari et le poursuivre sur tous ses biens, car, quoique pendant la communauté les biens réservés soient le gage des créanciers spéciaux, ceux-ci n'ont, après la dissolution, aucun droit de préférence par rapport aux autres créanciers.

Une contestation peut s'élever entre le mari et les créanciers spéciaux sur le montant des biens réservés qui lui sont échus en partage, ce sera alors aux créanciers qu'il appartiendra de faire la preuve de la consistance de ces biens, mais, conformément à l'article 1348-1, ils pourront la faire par tous les moyens possibles, excepté par commune renommée.

2° Femme renonçante :

Nous avons, dans la section précédente, posé le principe que la femme renonçante devient complètement étrangère à la communauté ; elle ne prend aucune part de l'actif et ne supporte rien du passif.

Ce principe souffre exception en ce qui concerne les biens réservés.

L'article 5 permet à la femme renonçante de reprendre ses biens réservés, quoique l'article 1er déclare qu'ils font partie de la communauté, mais ces biens ne seront pas à l'abri de toutes poursuites.

Les créanciers du mari pourront poursuivre la femme

sur ses biens réservés pour les dettes qu'il aurait contractées dans l'intérêt du ménage ; il en serait de même des créanciers qui auraient contracté pendant la communauté avec la femme non autorisée.

Mais, hormi ces exceptions, les créanciers et le mari lui-même ne peuvent faire valoir de droits sur ces biens ; ainsi en a décidé la Cour de Lyon dans un arrêt de date très récente, elle a jugé que lorsqu'il y avait eu séparation amiable entre les époux, et que, loin de s'opposer au travail de sa femme, le mari l'avait au contraire encouragée, il ne pouvait, après le décès de la femme, réclamer quoi que ce soit des biens réservés, et qu'ils devaient revenir aux parents de la femme institués légataires universels de leur fille, du moment qu'ils avaient renoncé à la communauté (1).

Telles sont donc les dérogations apportées par la loi du 13 juillet 1907 au droit de poursuite des créanciers, notons en terminant que cette faveur ne s'applique qu'à la femme et à ses héritiers en ligne directe, le législateur a trouvé qu'il y avait là une dérogation assez puissante aux règles qui gouvernent nos régimes matrimoniaux et il n'a pas voulu l'étendre jusqu'à l'abus.

---

(1) Lyon, 17 octobre 1919. — S. 20-2-24.

CHAPITRE II

De la communauté conventionnelle

Dans ce deuxième chapitre, je m'occuperai successivement des clauses les plus usuellement employées pour modifier le contrat type de la communauté légale. Les régimes de communauté conventionelle peuvent, nous le savons, varier à l'infini, sous condition naturellement de respecter les articles 1387 à 1390 du Code Civil, aussi devrai-je me contenter de passer en revue les principales modifications énoncées dans l'article 1497 et nous verrons dans les paragraphes qui vont suivre, de quelle manière l'adoption d'une clause de communauté conventionnelle influe sur la question de l'obligation aux dettes après la dissolution de la communauté.

§ 1er. — De la Communauté d'acquêts.

Sous ce régime, les dettes actuelles et futures des époux ne tombent pas en communauté. Bien entendu,

l'expression dettes sous futures, il ne faut pas comprendre les dettes qui prendront naissance pendant la communauté du chef du mari, ou encore du chef de la femme autorisée de son mari ou de justice, dans les cas prévus par l'article 1427. Ces dettes tombent dans le passif de la communauté et relativement à elles, les créanciers pourront toujours poursuivre chacun des époux pour la moitié en qualité de commun en biens et l'époux débiteur personnel pour la totalité (1).

Ainsi, il a été jugé que lorsqu'une succession venait à échoir à la femme, le mari devait faire inventaire, et que, faute par lui de le faire, son obligation vis-à-vis des créanciers pouvait être considérablement étendue, car, le mari qui autorise l'acceptation par sa femme d'une succession en partie mobilière, en partie immobilière et qui ne fait pas dresser un inventaire ou état en bonne forme des valeurs mobilières entrant dans la consistance de cette succession, oblige la communauté et s'oblige personnellement envers les créanciers au paiement des dettes du de cujus (2).

D'une façon générale, nous appliquerons ici les règles exposées pour la communauté légale, avec quelques restrictions :

Les dettes antérieures au mariage ne tombent pas en communauté, les époux ne pourront, en conséquence, après la dissolution en être tenus pour moitié en qualité de communs en biens. Les créanciers antérieurs au ma-

---

(1) Voyez : Cass., 2 février 1892. — D. 92-1-405.

(2) En ce sens, Cass., 23 avril 1888. — S. 89-1-25.

riage, comme ceux des successions échues aux époux pendant le mariage ne pourront donc s'attaquer qu'à leur débiteur personnel, pour obtenir le paiement total de leur créance.

D'autre part, sous ce régime, comme sous la communauté légale, la femme ou ses héritiers peuvent accepter ou renoncer, ils conservent également le droit de jouir du bénéfice d'émolument, nous ferons seulement cette remarque que la femme peut refuser de payer sur son émolument la moitié des dettes personnelles de son mari, dans le cas où le mobilier de son mari a été constaté par un inventaire en due et bonne forme.

De même, l'unanimité des auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour ne reconnaître aux créanciers de la communauté aucun droit de préférence sur les biens communs à l'encontre des créanciers personnels des époux, cependant on accorde aux époux le droit d'exiger le paiement de leurs reprises avant que leurs créanciers personnels puissent se faire désintéresser de ce qui leur est dû.

Envisageons enfin l'hypothèse dans laquelle la société d'acquêts se réduit aux immeubles acquis pendant le mariage, qu'en résultera-t-il relativement aux dettes ?

Dans ce cas, suivant l'opinion dominante, les acquêts immobiliers supporteraient seuls les dettes contractées par les époux durant le mariage et le mari ne pourrait être tenu de supporter finalement les dettes relatives aux acquisitions mobilières qu'il aurait pu faire.

Ainsi, les immeubles qui composent la société d'acquêts doivent seuls supporter la totalité des dettes contractées par le mari comme chef de l'administration conjugale, et il ne faudrait pas prendre en considéra-

tion l'origine des dettes pour n'obliger la communauté qu'à celles qui ont eu pour source les acquêts communs, car il n'y a pas lieu de répartir proportionnellement le montant de ces dettes entre les acquêts communs et ceux restés propres au mari.

Depuis très longtemps, d'ailleurs, la jurisprudence a adopté cette solution et n'a pas varié (1).

§ II. — Exclusion du mobilier ou clause de réalisation.

Cette clause est employée par les époux qui veulent éviter qu'une partie, ou la totalité du mobilier qu'ils possèdent antérieurement au mariage tombe en communauté suivant l'article 1401.

Ce résultat peut être obtenu au moyen de clauses expresses ou tacites, ces dernières se subdivisant en clause d'emploi et clause d'apport. D'autre part, la clause de réalisation expresse peut avoir lieu à titre particulier ou à titre universel :

En quoi la clause de réalisation porte-t-elle atteinte au droit de poursuite des créanciers après la dissolution de la communauté ?

Aucun changement n'est apporté aux règles exposées dans la communauté légale relativement aux dettes con-

---

(1) En ce sens : Caen, 21 janvier 1850. S. 50-2-97. — Civ., 3 août 1852. S. 1-833. — Caen, 12 novembre 1853. S. 54-2-399.

On trouve une décision antérieure en sens contraire : Caen, 31 mai 1828. S. 50-2-197.

tractées pendant la communauté, l'obligation sera de la totalité pour le mari et de la moitié pour la femme.

Quant aux dettes antérieures au mariage, distinguons d'une part la clause d'apport, la clause d'emploi et la clause de réalisation expresse à titre particulier, et, d'autre part, la clause expresse à titre universel.

Dans les trois premières hypothèses, le droit commun s'appliquera dans toute sa rigueur en vertu de l'adage : « Æs alienum universi patrimonii, non certarum rerum onus est. »

Tandis que la réalisation à titre universel aura pour effet d'exclure de la communauté une portion de dettes correspondante au mobilier qui reste propre, et l'époux tenu simplement en qualité de commun en biens, ne sera pas obligé relativement à ces dettes.

§ III. — Clause d'ameublissement.

C'est en quelque sorte l'inverse de la clause de réalisation ; l'une exclut de la communauté certains biens qui auraient dû y tomber selon les principes de la communauté légale ; l'autre, au contraire, y fait entrer les immeubles qui, suivant les mêmes principes, devaient rester propres aux époux.

Dans le cas d'ameublissement indéterminé, ou d'ameublissement déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme que l'on peut d'ailleurs ranger sous l'expression d'ameublissement en valeur, les questions relatives aux dettes et à l'obligation après la dissolution ne subissent aucune modification. Mais il en est autrement dans l'hypothèse d'ameublissement déter-

miné portant sur la totalité d'un immeuble ou ameublement en propriété. (Art. 1506, al. 2.)

D'un côté la communauté est simplement créancière, de l'autre, elle devient propriétaire de l'immeuble ameubli ; aussi, s'est-on demandé, dans l'hypothèse où un époux procède à un ameublissement en propriété, si les dettes relatives à l'immeuble ameubli devaient être considérées comme dettes provenant de successions immobilières, c'est-à-dire rester propres à l'époux. On en avait tout d'abord décidé ainsi (1). Mais l'opinion adverse l'a emporté, et l'on admet maintenant que ces dettes tombent en communauté. L'époux étranger à ces dettes peut donc en être tenu pour moitié après la dissolution.

§ IV. — Clause de Séparation de dettes.

Les époux peuvent convenir dans leur contrat de mariage, qu'une partie ou la totalité de leurs dettes antérieures au mariage n'entreront point en communauté, il peut en être de même des dettes grevant les meubles recueillis par succession ou donation pendant le mariage. Mais c'est là toute la latitude laissée aux époux par la loi, ils ne pourraient décider que les dettes contractées pendant le mariage n'entreront point en communauté.

Pendant le mariage, le droit de poursuite des créan-

---

(1) En ce sens, Rodière et Pont, t. III, n° 1422.

ciers varie selon qu'il y a eu ou non un inventaire constatant la consistance du mobilier antérieur au mariage.

Mais, après la dissolution de la communauté, les créanciers personnels de l'un ou l'autre époux ne peuvent plus se prévaloir du défaut d'inventaire pour poursuivre leur paiement sur la totalité des biens communs, ils n'ont d'action que sur la part revenant à leur débiteur.

Ainsi, les créanciers personnels du mari ne pourraient prétendre poursuivre le paiement de leur créance sur les biens provenant de la communauté dissoute, qu'après que la femme aurait prélevé ses reprises et seulement sur les valeurs comprises par le partage dans le lot du mari.

Si les créanciers agissaient sur la totalité des biens communs, la femme ou ses héritiers auraient la faculté de les arrêter en provoquant le partage desdits biens (1).

En plus de ce partage, qu'ils peuvent provoquer, les créanciers de la femme pourraient encore faire saisie-arrêt, sur les biens que le mari pourrait encore devoir à cette dernière.

§ V. — Clause de franc et quitte.

Le contrat de mariage peut contenir une déclaration soit de l'époux, soit d'un tiers, constatant que les biens apportés par l'époux ne sont grevés d'aucune dette antérieure au mariage.

---

(1) Nancy, 2 février 1865. — S. 66-2-30.

Cette clause n'est jamais opposable aux créanciers et n'apporte aucune modification à leurs droits, à de nombreux points de vue, elle est semblable à la clause de séparation de dettes ; elle intéresse particulièrement la théorie des récompenses entre époux, mais, cette question se trouvant hors de notre sujet, nous ne nous y attarderons pas autrement.

§ VI. — Faculté accordée a la femme de reprendre son apport franc et quitte.

L'article 1514 du Code Civil nous dit qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme peut stipuler qu'elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis.

En principe, cette clause n'a d'effets qu'entre les époux et n'est pas opposable aux tiers. Une des conséquences est que la femme ne peut exercer ses reprises à l'encontre des tiers au profit desquels le mari aurait disposé des biens compris dans l'apport, ainsi, elle ne pourrait revendiquer ses immeubles ameublis si le mari les avait aliénés et elle ne pourrait faire tomber les hypothèques qu'il aurait consenties sur ces mêmes immeubles (1).

Si la clause d'apport n'est pas en principe opposable aux tiers, les futurs époux ne peuvent-ils pas cependant

---

(1) Voyez en ce sens : Civ., 2 décembre 1872. — D. 72-1-399. Voyez cependant en sens contraire : Bordeaux, 29 juin 1871. — D. 72-2-28, cassé par l'arrêt précité.

déroger à cette règle par leur contrat de mariage afin de lui faire subir des effets semblables à ceux qui résulteraient d'une stipulation de dotalité ?

L'affirmative a toujours été admise, mais les difficultés se sont présentées au sujet de l'appréciation des termes dans lesquels l'intention des parties à cet égard devrait être exprimée.

Et la discussion a été plus particulièrement fertile en développements au sujet de la clause, d'un usage assez fréquent, portant que la femme pourrait exercer la reprise de ses apports francs et quittes, alors même qu'elle se serait personnellement engagée envers les créanciers de la communauté.

La jurisprudence a varié sur ce point; des arrêts avaient tout d'abord jugé qu'une semblable clause était opposable aux tiers et autorisait la femme à exercer ses reprises par préférence aux créanciers du mari ou de la communauté, même à ceux envers lesquels elle se serait elle-même obligée avec son mari. Cette décision s'expliquait par le fait que, vers le milieu du siècle dernier, la Cour de Cassation considérait la femme propriétaire et non créancière de ses reprises (1).

Mais, d'après une jurisprudence plus récente, cette stipulation ne suffirait pas pour rendre la clause d'apport opposable aux tiers, et il a été jugé que la femme qui avait stipulé la reprise de ses apports francs et quittes de toute dette de communauté, alors même qu'elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée ne pour-

---

(1) En ce sens : Amiens, 9 janvier 1855. D. 55-5-82. — Civ., 7 février 1855. D. 55-1-114. — Req., 16 avril 1856. D. 56-1-298.

rait se prévaloir de cette stipulation pour soustraire ses apports aux poursuites des créanciers, envers lesquels elle s'est obligée conjointement avec son mari et qu'une telle clause ne conférait à la femme qu'un recours contre son mari pour les dettes qu'elle était obligée de payer (1).

Pour que cette clause fût opposable aux créanciers, il faudrait que les termes du contrat fussent suffisamment clairs et précis, pour que les tiers n'aient pu avoir aucun doute à leur sujet. Aucun arrêt n'a d'ailleurs été complètement catégorique sur ce point, et n'a déclaré quels termes suffiraient pour que ce résultat soit obtenu, on ne trouve que des décisions approximatives (2).

§ VII. — Clause de Préciput.

Cette clause permet à l'un des époux, le plus souvent au survivant, de prélever une certaine somme avant qu'il soit procédé au partage, elle n'a d'application qu'au cas de décès de l'un des époux.

Elle ne change rien aux règles de la communauté légale sur le paiement des dettes, notamment les créan-

---

(1) Req., 14 décembre 1858 ; D. 59-1-49. — Req., 3 août 1860 ; D. 61-1-263. — Riom, 24 juillet 1886 ; D. 87-2-252.

(2) Bourges, 8 avril 1868 ; D. 70-1-52. — Cass., 14 juin 1879 ; S. 80-1-448. — Bordeaux, 28 juillet 1898 ; D. 1900-2-345 et Civ., 15 juillet 1902 ; S. 1903-1-313 et les notes de MM. de Loynes et Naquet.

Voir aussi : Paul Pont. — Revue critique de législation et de jurisprudence, 1856, pp. 532 et sqq.

ciers de la communauté conservent le droit de poursuivre le paiement de leur créance sur les objets compris dans le préciput, sauf le recours qui peut appartenir à l'époux préciputaire.

§ VIII. — Des clauses qui assignent aux époux des parts inégales dans la communauté.

L'article 1520 du Code Civil permet aux époux de déroger au partage égal établi par la loi, et prévoit trois hypothèses :

1° L'époux prendra une part moindre que la moitié ;

2° Le forfait de communauté ;

3° L'attribution de la totalité de la communauté à l'un des époux.

Lorsqu'il est convenu que la communauté se partagera inégalement, l'époux réduit à une part inférieure à la moitié, ne supporte les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'il prend dans l'actif.

Il en serait ainsi dans le cas où l'on attribuerait à l'époux non pas une somme déterminée, mais certains biens (1).

Toute convention contraire serait nulle, et nulle pour le tout, mais d'une nullité relative seulement (2).

Bien entendu, ces modifications apportées au contrat de mariage ne touchent en rien la question de l'obliga-

---

(1) Cass., 20 janvier 1875. — D. 75-1-52.

(2) Tribunal de Saint-Pol, 31 août 1844. — D. 52-2-143.

tion lorsqu'il s'agit d'engagements personnels des époux.

D'autre part, lorsque l'on attribue une part plus forte au survivant des époux et que le mariage se dissout par le divorce, la séparation de corps ou de biens, jusqu'à la mort de l'un des époux, la communauté est liquidée d'après les règles ordinaires de la moitié, le droit commun reprend provisoirement son empire.

En second lieu : les époux peuvent convenir que l'un d'eux abandonnera tous ses droits sur l'actif de la communauté moyennant le paiement d'une certaine somme, nous avons alors le forfait de communauté.

Si le forfait a été stipulé en faveur du mari ou de ses héritiers, la femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes de la communauté. Elle conserve néanmoins le droit de jouir de son bénéfice d'émolument suivant l'article 1483, sauf, bien entendu le cas où elle s'est personnellement engagée, le mari peut également être poursuivi pour ses dettes personnelles, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers.

Si la clause a été établie en faveur de la femme, le mari peut être poursuivi comme en cas de renonciation de la femme à la communauté légale, la femme ne peut être obligée que pour ses dettes personnelles, sauf toujours le recours qu'elle peut exercer contre son mari.

Enfin, le contrat de mariage peut prévoir l'attribution de la totalité de la communauté à l'un des époux. Il y a là une dérogation importante aux règles ordinaires des sociétés, le Code l'a admise par faveur pour le mariage.

En principe, l'époux auquel appartiendra la communauté en supportera toutes les dettes, sans distinguer

celles qui sont tombées en communauté de son chef et celles qui proviennent du chef du conjoint.

Cependant, dans le cas où l'époux bénéficiaire survit, les héritiers du conjoint prédécédé peuvent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur, ils doivent alors supporter les dettes relatives à ces apports.

§ IX. — De la Communauté a titre universel.

L'article 1526 établit une dérogation expresse à l'article 1837 qui défend les sociétés universelles entre particuliers, aussi une clause de ce genre doit-elle s'interpréter restrictivement.

La communauté s'enrichissant de tout ce qui peut échoir aux époux, supportera également la totalité des dettes, dont les époux seront tenus pour moitié après sa dissolution.

DEUXIÈME PARTIE

De l'obligation aux dettes après la dissolution du régime dotal.

DEUXIÈME PARTIE

De l'obligation aux dettes après la dissolution du régime dotal.

Dans la deuxième partie de ce travail, je m'occuperai d'étudier la question de l'obligation aux dettes après la dissolution du régime dotal.

Nous touchons ici à une des questions les plus importantes et les plus intéressantes de notre droit civil, sur laquelle les auteurs et la jurisprudence ont discuté à l'envi : celle de l'inaliénabilité dotale.

Les biens de la femme peuvent être divisés en deux catégories au point de vue du droit de poursuite des créanciers après la dissolution du régime dotal :

Il y a les biens qui ont été frappés de l'inaliénabilité dotale pendant le mariage ; il y a ceux qui y ont échappé.

Dans le premier cas, le droit de poursuite des créanciers est limité et dépend du caractère de l'inaliénabilité dotale et de l'étendue des biens qui en ont été frappés. Dans le deuxième cas, le droit de poursuite des créanciers s'exerce plus librement.

Nous diviserons donc cette partie en deux chapitres : Dans le premier nous nous occuperons de l'inaliénabilité dotale ; tandis que le deuxième sera réservé aux biens qui échappent à cette inaliénabilité.

CHAPITRE PREMIER

Du droit de poursuite des créanciers sur les biens frappés de l'inaliénabilité dotale

Nous nous placerons successivement au point de vue du caractère de l'inaliénabilité dotale et de son étendue.

Section I

Du Caractère de l'Inaliénabilité dotale.

Nous aurons à voir comment, partant des termes parfois étroits du Code, les auteurs et la jurisprudence en ont dégagé une application satisfaisante, parfaitement en rapport avec l'esprit qui l'a inspiré. En analysant les arrêts du siècle dernier, nous examinerons les sys-

tèmes qui ont été mis en avant pour baser cette inaliénabilité de la dot ; nous commencerons donc par opposer les deux thèses de l'indisponibilité réelle et de l'incapacité spéciale, puis nous parlerons d'une nouvelle théorie soutenue par M. Bartin et que l'on retrouve dans quelques arrêts de la jurisprudence moderne, la théorie de l'affectation spéciale de la dot aux besoins de la famille.

Ce n'est pas une vaine étude de controverses doctrinales que nous entreprendrons ainsi, toutes ces thèses ont été vigoureusement soutenues. Or, l'intérêt qui découle de la solution adoptée est considérable ; selon que l'une ou l'autre sera admise, elle aura sa répercussion sur les conséquences pratiques de l'inaliénabilité et le droit de poursuite des créanciers en sera fatalement atteint. Il nous conviendra donc de procéder à un examen attentif de ces théories.

§ I^er^. — Théorie de l'indisponibilité réelle

D'après une première thèse que l'on peut considérer aujourd'hui comme complètement abandonnée, l'inaliénabilité dotale proviendrait, non point d'une incapacité de la femme mariée, mais d'une indisponibilité réelle affectant le fonds dotal lui-même ; cette opinion se base sur une interprétation littérale de l'article 1554 du Code Civil, qui serait, dit-on, le reflet de l'opinion de notre ancien droit (1).

---

(1) Voyez Merlin, Rep. V° Dot § 8, n° 5.

En effet, le texte de l'article 1554 semble s'appliquer directement au fonds dotal et non à la femme quand il s'exprime de la façon suivante : « Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés pendant le mariage ».

C'est bien ce caractère de l'inaliénabilité dotale que, dans notre ancien droit, un arrêt du 2 janvier 1637 avait déjà mis en lumière dans les termes suivants : « Justinien, passionné pour l'intérêt des femmes a traité si favorablement les dots qu'il les a considérées comme chose sacrée, les rendant imprescriptibles et inaliénables et les mettant hors du commerce des hommes, comme les biens de l'Eglise et de la Couronne » (1).

Cette idée qui s'attachait beaucoup plus à la lettre du texte qu'à son esprit avait pourtant rassemblé un certain nombre d'auteurs dont Troplong qui disait à ce sujet : « Ce n'est pas que cette défense faite à la femme tienne à une incapacité de sa personne, la femme, bien que se mariant sous le régime dotal, conserve en général sa capacité légale, elle ne diminue pas en principe la capacité qui lui est attribuée par le droit commun. Ce sont seulement ses immeubles dotaux qui sont soustraits par des raisons d'intérêt public, à l'action des créanciers, le fonds dotal est pour les créanciers comme s'il n'existait pas, ils ne peuvent l'atteindre, non à cause de l'incapacité de la femme mais à cause de la faveur de la chose » (2). Quant aux autres biens

---

(1) Voyez Troplong. — Du contrat de mariage, t. IV, n° 3268.

(2) Troplong. — Du contrat de mariage, t. IV, n° 3269 et Cass.,

de la femme, à ses paraphernaux par exemple, ils répondent des obligations qu'elle a contractées avec l'autorisation de son mari. Il suit de là que la prohibition d'aliéner la dot est un statut réel et non un statut personnel comme l'était le senatus-consulte Velléien. On retrouve d'ailleurs cette même opinion émise dans bon nombre d'arrêts du début du siècle dernier (1).

La Cour Suprême décidait que la prohibition d'aliéner le fonds dotal prenait sa source dans une combinaison de la loi et non dans la nature et la condition des personnes, et l'on en tirait cette conséquence que l'inaliénabilité ne s'étendait que là où la loi exerçait son empire.

Elle avait également jugé que la femme mariée sous l'empire du droit écrit (prohibitif de l'aliénation de la dot) avec stipulation qu'elle se constituait en dot tous ses biens présents et à venir, conservait néanmoins le droit d'aliéner ceux de ses biens dotaux qui étaient situés dans le ressort d'une coutume autorisant l'aliénation, car les lois romaines prohibitives de l'aliénation de la dot, étaient un statut réel, réglant le sort des biens, mais non un statut personnel réglant la capacité de la femme, c'était là en effet l'état de la jurisprudence dans l'ancien Parlement de Paris (2).

---

29 juin 1842 ; S. 42-1-737. Aff. Senneville. [Dans cette affaire, la Cour de Lyon ne s'était pas bornée à empêcher les poursuites sur les biens dotaux, elle avait déclaré l'obligation nulle.]

(1) Cass., 26 avril 1832; D. 32-1-168. — Rouen, 14 novembre 1828; D. 30-2-158. — Grenoble, 14 novembre 1828 ; D. 28-2-241.

(2) Cass., 11 août 1825 ; S. Cn, 8-1-175.

La Cour de Caen à son tour, considérait que la coutume de Normandie était prohibitive de la stipulation de communauté, qu'elle n'admettait que le régime dotal qu'à cet égard elle formait un statut réel, qui affectait les biens des femmes mariées, situés sous son empire, quelle que fût d'ailleurs la loi qui eut présidé à leur union, et quelques conventions qu'elles eussent formées (1).

La Cour de Cassation dans un arrêt fortement motivé résumait cette doctrine, et il est intéressant de voir quelques-uns de ses attendus les plus marquants : (2)

« Attendu que le caractère distinctif du statut personnel est de régler directement et abstraction faite des biens, la capacité ou l'incapacité générale des personnes pour contracter ; qu'au contraire le caractère distinctif du statut réel est d'avoir principalement et directement les biens pour objet, abstraction faite de l'état de capacité ou d'incapacité des personnes.

« Attendu qu'il ne suit pas que la femme dotale, fût frappée d'une incapacité générale et absolue, puisqu'elle conservait la libre disposition de tous ses autres biens, qu'elle pouvait les hypothéquer et les aliéner, soit avec, soit sans le consentement du mari.

« Attendu que les motifs d'ordre public toujours indépendants de la condition des personnes, ainsi que de la conservation des biens dans les familles, sont unanimement reconnus pour être les caractères distinctifs des statuts réels.

---

(1) Caen, 8 décembre 1828. — S. Cn, 9-2-340.

(2) Cass., 2 mai 1825. — S. Cn, 8-1-117.

« Attendu que les statuts de cette nature régissent les biens qui sont situés dans leur ressort et que le propre du statut réel, étant à l'égard de tous ces biens, de l'emporter sur le statut personnel... ».

Tels étaient les arguments sur lesquels s'appuyaient les adeptes de cette doctrine qui n'est plus admise en jurisprudence, mais qui conserve cependant en doctrine quelques partisans (1).

Avec une inaliénabilité ayant sa source dans l'indisponibilité du bien dotal, on en arrivait aux conséquences suivantes (2) :

1° Si la femme en se mariant se constitue tous ses biens en dot, les créanciers antérieurs au mariage ne pourront obtenir l'exécution forcée sur les biens dotaux tant que durera le mariage, ces biens étant en quelque sorte retirés du gage des créanciers pendant ce laps de temps.

2° Si la femme contracte une obligation durant le mariage, ses créanciers pourront en poursuivre l'exécution sur les biens dotaux sitôt le mariage dissous, l'inaliénabilité dotale cessant avec lui.

3° Si la femme a aliéné un immeuble dotal pendant le mariage, elle ne pourra ratifier utilement cette aliénation une fois le mariage dissous. Nous sommes en présence d'une nullité absolue. La volonté du débiteur n'a été pour rien dans le vice de l'obligation, cette même volonté ne pourra apporter aucune ratification utile.

---

(1) Voyez Mongin, Revue critique, 1886, pp. 92 et s.

(2) Voyez. P. Gide, *op. cit.*, p. 508.

4° Aucune exception ne peut être faite au principe de l'inaliénabilité, même pour les dettes provenant de délits ou quasi-délits commis par la femme. Les vêtements et les instruments de travail d'un débiteur sont insaisissables, dit la loi, qui n'admet pas d'exception à ce principe, alors même que la dette résulterait d'un délit ou d'un quasi-délit; le bien total étant déclaré insaisissable pendant le mariage, ne pourra donc être saisi même pour les dettes qui ont leur source dans un délit ou quasi-délit commis par la femme.

§ II. — Théorie de l'incapacité spéciale

D'après ce second système, la femme dotale incapable comme la femme mariée sous n'importe quel régime serait de plus et en raison même de sa dotalité frappée d'une incapacité supplémentaire relative à ses biens dotaux, qu'elle ne pourrait en principe aliéner :

Un des plus ardents défenseurs de cette thèse : Planiol, dit à ce sujet : « Le bien dotal ne peut pas être aliéné, c'est dire que son propriétaire a perdu le droit d'en disposer, cela ne peut signifier autre chose, et ceux qui croient y voir une autre idée sont dupes d'une simple transposition de mots dans la phrase; seules les personnes peuvent ou ne peuvent pas agir, leurs biens sont toujours le sujet passif de leurs actes, quand un bien ne peut pas être aliéné, c'est que son propriétaire ne peut pas en disposer » (1).

---

(1) Planiol, Traité élémentaire de Droit civil, 8e éd., t. III, n° 1524.

La femme serait incapable d'aliéner le bien dotal parce qu'elle serait atteinte d'une incapacité particulière provenant de sa soumission au régime dotal ; en effet, l'autorisation du mari et dans certains cas celle de justice peuvent faire disparaître l'incapacité ordinaire de la femme mariée prévue par l'article 217 du Code Civil, mais aucune autorisation (sauf bien entendu les cas exceptionnels établis par la loi) n'aurait le pouvoir de rendre valable l'aliénation de l'immeuble dotal.

La jurisprudence, abandonnant beaucoup plus rapidement que la doctrine la théorie de l'indisponibilité l'Elle a presque à l'unanimité et depuis longtemps consacré celle de l'incapacité spéciale, en admettant que l'inaliénabilité dotale avait pour fondement une incapacité spéciale atteignant la femme dotale en ce qui concerne ses biens dotaux, qu'elle pouvait s'obliger avec l'autorisation de son mari à la seule condition que ses engagements ne pourraient être exécutés sur ses biens dotaux (1). Admettant cependant un tempérament à la rigueur du principe de l'incapacité de la femme dotale, la Cour de Bordeaux a jugé que le mobilier, même dotal, qui garnissait la maison louée par une femme séparée, pouvait être saisi-gagé par le propriétaire.

« Attendu, dit l'arrêt, que l'inaliénabilité de la dot mobilière ne fait pas obstacle au privilège accordé par la loi au propriétaire sur tout ce qui garnit la maison louée, que la dot peut d'ailleurs être aliénée pour fournir des

---

(1) Cass., 23 et 25 juillet 1907. — D. 10-1-81.

aliments à la famille et qu'il faut comprendre les dépenses du logement au nombre de celles nécessaires à la vie » (1).

Ce deuxième système paraît répondre le mieux au but que l'on s'est proposé en établissant l'inaliénabilité de la dot, qui est de la soustraire aux abus du mari et à la faiblesse de la femme.

D'autre part, on peut, en ce qui le concerne, tirer argument de l'article 1391 du Code Civil (loi du 10 août 1850). Cet article dit en effet que la femme qui déclare à l'officier de l'Etat-Civil n'avoir pas fait de contrat de mariage et cache ainsi son état de femme dotale, est réputée à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, or, cet effet ne pourrait se produire si la dot était automatiquement et par elle-même frappée d'inaliénabilité.

Nous allons voir maintenant les conséquences que l'on peut déduire de l'application de ce système, conséquences impossible à adopter avec la théorie de l'indisponibilité réelle, puisque, d'une part, nous examinons l'inaliénabilité au moment où les obligations prennent naissance tandis que, d'autre part, ce serait l'époque de l'exécution qu'il faudrait envisager :

1° Les obligations de la femme antérieures au mariage seront exécutoires sur ses biens dotaux, ayant été contractées à une époque où l'aliénabilité n'existait pas encore.

2° Les obligations contractées par la femme pendant

---

(1) Bordeaux, 30 mai 1881. — S. 84-2-217.

le mariage ne peuvent être exécutées sur ses biens dotaux après la dissolution du régime dotal (1). L'incapacité spéciale de la femme ne l'empêche pas seulement d'aliéner le bien dotal, elle est de plus un obstacle à ce que l'exécution soit poursuivie sur ce bien lui-même.

Si malgré la défense légale un immeuble dotal avait été aliéné et que la livraison n'eût pas été effectuée lors de la dissolution du régime dotal, les créanciers ne pourraient se prévaloir de leur contrat pour en réclamer l'exécution, un acte passé par un incapable n'est pas validé par ce fait seul que l'incapacité a pris fin (2).

3° Si la femme a aliéné un immeuble dotal pendant le mariage, cette aliénation ne sera pas inexistante, mais simplement frappée de nullité. En outre, comme nous sommes en présence d'une nullité de protection, nullité relative par conséquent, elle ne pourra être invoquée que par certaines personnes limitativement énumérées par l'article 1560 du Code Civil. Cette nullité pourra également être couverte par la ratification expresse ou tacite (3) des personnes qui pouvaient l'invoquer (4).

Le système de l'incapacité produit du reste d'autres conséquences ; nous allons avoir l'occasion d'en parler en examinant spécialement ce qui rentre directement dans notre sujet :

---

(1) Cass., 19 juillet 1890 ; S. 93-1-521. — Cass., 18 mai 1896 ; S. 1900-1-235.

(2) Aix, 17 mars 1857. — D. 58-2-15.

(3) Cass., 13 avril 1893. — D. 94-1-407.

(4) Limoges, 30 décembre 1892. — D. 94-1-122.

1° Les dettes de la femme antérieures au mariage,
2° Les délits et quasi-délits commis par la femme,
3° Les fautes commises dans les contrats,
4° Les dettes qui prennent leur source dans un quasi-contrat,
5° Les frais occasionnés par la séparation de biens,
6° L'exécution des obligations légales,
7° La séparation de biens judiciaire.

Remarquons que ces cas sont également ceux où la femme peut être poursuivie sur ses biens dotaux pendant le mariage.

N° I. — *Dettes de la femme antérieures au mariage*

Les créanciers pourront-ils poursuivre sur les biens dotaux le paiement des dettes antérieures au mariage?

1° *Créanciers hypothécaires*

Il est évident que la dotalité qui est venu affecter les immeubles de la femme, n'amoindrira leur droit en aucune façon.

2° *Constitution de dot à titre universel*

S'il s'agit de biens qui appartenaient à la femme avant son mariage et qu'elle s'est constitués en dot, incontestablement oui, le droit des créanciers pourra s'exercer sur eux. Tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers et ce serait vraiment trop facile pour la femme de se soustraire aux rigueurs de l'article 2092, que de mettre sa signature au bas d'un contrat.

La femme peut donc se constituer en dot tous ses biens présents, elle reste tenue pendant et après le mariage des dettes qui grevaient son patrimoine avant son mariage. Il n'y a là qu'une application pure et simple du principe : « Non intelliguntur bona, nisi deducto ære alieno ».

3° *Constitution de dot à titre particulier*

Dans le cas où la femme s'était constitué en dot certains biens seulement, c'est-à-dire, dans le cas de constitution de dot à titre particulier, une controverse s'était élevée sur le point de savoir si le droit de poursuite des créanciers persistait sur tous les biens de la femme ou était supprimé relativement aux biens compris dans la dot.

La négative avait tout d'abord été soutenue, basée sur ce fait que, simples ayants-cause de leur débiteur, les créanciers devaient supporter toutes les modifications qui se produisent dans son patrimoine. Un débiteur peut toujours aggraver sa situation par de nouvelles dettes, et par là même faire empirer la situation de ses premiers créanciers.

Cependant, l'opinion adverse l'a emporté, car, l'on a considéré avec raison, que la constitution de dot n'avait d'effet que pour l'avenir. La femme, incapable d'engager sa dot pour des dettes contractées à partir du jour de son mariage, a pu le faire valablement auparavant.

Aussi, est-il admis que les créanciers chirographaires peuvent poursuivre la femme sur ses biens dotaux, même dans le cas de constitution à titre particulier. Il eut été bizarre d'ailleurs, que la femme fut

tenue sur la totalité de ses biens dotaux en cas de constitution à titre universel, alors qu'elle aurait pu à sa fantaisie limiter et diminuer indéfiniment le gage de ses créanciers par une constitution à titre particulier.

4° *Biens constitués en dot par un tiers.*

Dans ce cas les créanciers ne devraient avoir aucun droit sur ces biens, qui, donnés à la femme en qualité de dot, sont arrivés dans son patrimoine, protégés en quelque sorte par l'inaliénabilité et n'ont pu, à aucun moment être utilement compris dans le gage des créanciers.

La jurisprudence n'a eu qu'une seule fois à statuer sur ce point et a décidé que la faculté conférée par la loi aux époux d'aliéner le bien dotal avec l'autorisation de justice, pour acquitter les dettes de la femme antérieures au mariage, implique le droit pour les créanciers de saisir et faire vendre les immeubles dotaux, sans autorisation préalable de la justice. Et dans un arrêt fortement motivé, elle a admis que cette exception apportée au principe de l'aliénabilité de la dot, en faveur des créanciers de la femme antérieurs au mariage, s'étendait même aux biens qui avaient été constitués en dot à la femme par des tiers (1).

---

(1) Bordeaux, 29 août 1855. — D. 57-2-52.

« ...Attendu qu'aux termes de l'article 1558 Code Napoléon l'immeuble dotal peut être aliéné par les époux avec permission de la justice, pour payer les dettes de la femme, lorsqu'elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage,

« Attendu que cette faculté n'est donnée aux époux qu'afin qu'ils puissent aller au-devant de l'action des créanciers et prévenir par

5° *Dettes contractées par la femme dans le contrat de mariage comme charge de donations qui lui sont faites.*

Supposons qu'un contrat de mariage contienne une clause par laquelle la femme dotale, s'est constitué en dot un immeuble qui lui est donné par un tiers et d'autres immeubles lui appartenant en propre, en se réservant la faculté d'aliéner ses biens dotaux sous condition de remploi, avec cette stipulation que l'acquit des dettes du donateur sera un emploi suffisant du prix d'aliénation, on décide en ce cas que non seulement l'immeuble donné, mais encore tous les autres biens dotaux sont saisissables pour le paiement des dettes en question (1).

6° *Dettes nées dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage.*

Une discussion s'est produite, au sujet de ces dettes ; devait-on adopter une interprétation stricte des règles que nous venons d'exposer, ou au contraire l'étendre avec bienveillance?

---

une vente volontaire les inconvénients d'une vente forcée ; qu'elle implique donc le droit qu'ont les créanciers antérieurs au mariage de saisir et faire vendre l'immeuble dotal...

« Attendu qu'il importe peu que l'immeuble saisi par les époux B... ait été constitué à la dame R... par un tiers... qu'ainsi, au moment où l'immeuble est entré dans le patrimoine de la femme, par la donation qui lui en a été faite dans son contrat de mariage, il est devenu le gage des créanciers antérieurs... »

(2) Riom, 7 décembre 1859 et Civ., rej., 12 mars 1861. — S. 61-1-529.

La presque unanimité de la doctrine penche vers l'interprétation restrictive (1). Le Code, dit-on, n'a établi nulle part, directement cette condition, mais il l'a admise indirectement dans l'article 1558, alinéa 4 où il autorise l'aliénation de l'immeuble dotal avec certaines formalités « pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot lorsque des dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ». On en a déduit que, puisque l'autorisation de justice pouvait permettre l'exécution sur les biens dotaux, des dettes antérieures au mariage, c'est que sans cette autorisation, elles ne sont pas susceptibles d'être poursuivies sur les biens dotaux. L'interprétation extensive aurait eu pour effet de permettre à la femme de modifier les engagements pris lors du contrat, en contractant de nouvelles dettes dans l'intervalle du contrat à la célébration, ce qui heurterait de front notre principe intangible de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

On trouve également en ce sens un arrêt ancien de la Cour de Montpellier : « Attendu que par ces mots : contrat de mariage, le législateur n'a pas entendu parler de l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'Etat-civil, que si telle eut été son intention, il se serait servi des mots : « Célébration du mariage », comme il l'a fait dans divers articles du Code lorsqu'il a voulu distinguer le contrat renfermant les conven-

(1) Voyez : Duranton, t. XV, n° 514. — Rodière et Pont, t. II, n° 517 ; t. III, n° 1800. — Odier, n° 1292. — Troplong, t. IV, n° 3468. — Marcadé, t. VI, art. 1558, n° 2. — Laurent, t. XXIII, n°s 527 et 548. — Guillouard, t. IV, n° 2032. — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 120.

tions matrimoniales des parties, de l'acte de célébration du mariage (1).

Et cependant, hormis l'arrêt de Montpellier précité, la jurisprudence a toujours admis que l'exécution des obligations contractées dans l'intervalle pouvaient avoir lieu sur les biens dotaux. Nous pouvons citer en exemple les motifs d'un arrêt de la Cour de Rouen :

« Attendu en droit que le § 4 de l'article 1558 du Code Napoléon, en permettant l'aliénation des biens dotaux pour le paiement des dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué sa dot, lorsqu'elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage, entend par ces mots, non le contrat réglant les conventions d'une union projetée, incertaine alors, mais le mariage lui-même, c'est-à-dire la célébration devant l'officier de l'Etat civil, qui seule rend ces conventions irrévocables. Qu'aussi, une loi du 10 juillet 1850, voulant lever tout doute à cet égard a organisé une publicité plus grande pour empêcher les tiers d'être victimes des fraudes pratiquées à leur préjudice par des femmes se présentant à eux comme libres et maîtresses de contracter dans un intervalle de temps plus ou moins long, entre le contrat réglant les conventions civiles et l'acte de célébration du mariage, qu'il faut donc entendre par contrat de mariage, le mariage lui-même... »(2).

Cette faveur accordée aux créanciers antérieurs au mariage, profitera donc à ceux dont le titre se trouve dans le contrat de mariage, et il en serait ainsi dans

---

(1) Montpellier, 7 janvier 1830. — S. 30-2-69.

(2) Rouen, 10 janvier 1867. — S. 67-2-109.

l'hypothèse où il s'agirait d'une dette dont le paiement est une charge de la constitution de dot. D'autre part, lorsqu'une femme dotale est tenue d'une dette sur ses biens dotaux, la dotalité n'existe pas par rapport à cette dette, par suite la femme pourra valablement hypothéquer au profit de son créancier les biens qui sont déjà le gage de ce dernier.

En plus de la garantie de la date, nous pouvons également ajouter que la créance doit être certaine, il faudrait donc exclure les obligations purement éventuelles, par exemple, si une femme dotale se rendait en qualité de paraphernale, adjudicataire sur licitation d'un immeuble non dotal, dont elle était copropriétaire ; la dette contractée par elle envers son communiste, à l'occasion de la licitation, ayant sa cause unique dans le contrat d'adjudication et n'acquérant date certaine que du jour de cette adjudication, ne serait pas exécutoire sur les immeubles dotaux, bien que l'indivision à laquelle la licitation a mis fin, ait commencé avant le mariage, et il ne faudrait pas dans la circonstance, pour déterminer la date de la dette appliquer la règle de rétroactivité de l'article 883 du Code Civil (1).

La loi n'exigeant que la date certaine, il ne faudrait pas se montrer plus difficile et exiger un titre paré ; car demander au créancier un titre authentique et exécutoire antérieur au mariage serait ajouter à la loi une disposition qui pourrait avoir de grosses conséquences pour les créanciers de la femme et pour le crédit de la femme elle-même avant son mariage.

---

(1) Cass., 9 novembre 1903. — D. 06-1-335.

Quelles conditions doivent remplir ces dettes pour avoir date certaine?

Nous avons examiné cette question, dans la première partie, au sujet de la communauté, nous ne pourrions que nous répéter, il sera donc inutile d'insister de nouveau plus longtemps sur ce point.

N° 2. — *Délits et quasi-délits commis par la femme.*

Bien que d'après le principe posé en matière d'inaliénabilité dotale, les créanciers de la femme pendant le mariage ne puissent atteindre les biens dotaux après la dissolution du régime matrimonial, par exception, la femme peut être valablement poursuivie sur ces biens, pour les obligations provenant de délits et quasi-délits relevés à sa charge.

Tant que dure le mariage, les créanciers, tenus en respect par le droit de jouissance du mari ne peuvent s'attaquer qu'à la nue-propriété des biens dotaux, mais, après, c'est à la pleine propriété qu'ils peuvent s'en prendre.

L'inaliénabilité dotale se heurte ici en effet, à un obstacle plus puissant encore : l'Ordre Public. Il ne faut pas que le régime dotal créé pour la protection de la femme, lui permette de commettre impunément un délit. C'était là d'ailleurs la solution de l'ancien droit, et, bien qu'aucun texte du Code Civil n'en parle expressément, la jurisprudence a toujours été constante dans le sens que nous indiquons. Les arrêts à ce sujet, sont en nombre trop considérables pour que nous puissions penser à les citer tous, il faut nous contenter de men-

tionner la note de M. Appert, qui résume d'ailleurs, admirablement la question (1).

Bien entendu, cette exception n'a lieu qu'à l'égard des victimes de la femme, ses complices ne pourraient s'en prévaloir dans le cas où, en vertu de la solidarité légale attachée à la condamnation, ils auraient payé l'intégralité de l'indemnité dûe aux tiers victimes (2).

Il y a là une dérogation assez importante au principe suivant lequel le complice qui paye plus que sa part, est subrogé dans les droits de la victime indemnisée.

Le droit pour les créanciers victimes d'un délit de la femme de poursuivre le recouvrement de leur indemnité sur la pleine propriété des biens dotaux, a comme corollaire, celui pour la femme de s'engager valablement envers eux sur ces mêmes biens, afin de réparer le préjudice causé. Mais les tribunaux conservent un pouvoir de contrôle et d'appréciation, si l'engagement pris par la femme dépassait le préjudice subi.

Ainsi en a décidé la Cour Suprême dans un arrêt où elle rejette le pourvoi formé par une femme dotale en vue de demander l'annulation d'engagements qu'elle avait pris, afin de se soustraire aux poursuites d'un délit qu'elle avait commis.

« Attendu en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le contrat intervenu entre les époux M... en considération duquel M... s'est désisté d'une plainte

---

(1) Voyez note de M. Appert. — S. 1909-1-569.

(2) Cass., 12 février 1863. — S. 63-1-267.

portée par lui contre sa femme, a été consentie par elle en vue d'une condamnation certaine, et que c'est comme condition de ce désistement que la demanderesse a fait sur ses créances dotales des avantages au profit de ses filles... Attendu qu'il n'est ni établi, ni même allégué que le montant des engagements de la demanderesse ait excédé la mesure du préjudice... » (1).

Si, comme nous l'avons indiqué, la jurisprudence est unanime à admettre la saisissabilité des biens dotaux, pour sanction des délits de la femme, de nombreuses divergences se sont au contraire révélées au sujet des cas concrets sur lesquels les Tribunaux ont eu à statuer.

La difficulté provient de ce qu'il est impossible, ou tout au moins très difficile de ranger par catégories, les actes de la femme qui peuvent mériter l'étiquette de délit ou quasi-délit.

Le fait visé doit tout d'abord être personnel à la femme. Ainsi, on a décidé que lorsque des époux mariés sous le régime dotal, qui avaient vendu conjointement un brevet d'invention, ont été condamnés au remboursement du prix et à des dommages intérêts envers l'acquéreur, pour le motif que le brevet avait pour objet une machine qui n'était que la reproduction d'une machine antérieurement brevetée; cette condamnation ne pouvait être exécutée par la saisie d'un immeuble dotal de la femme s'il n'était ni prouvé, ni même allégué, que celle-ci ait joué dans la vente un rôle personnel et

---

(1) Cass., 20 juillet 1870. — S. 1871-1-169.

que sa participation à l'acte ait en fait exercé une influence spéciale sur le préjudice causé (1).

Une autre question se posait. Fallait-il attribuer au mot délit le sens strict qui lui est attribué en droit pénal?

On admet qu'il faut adopter l'interprétation extensive, et qu'un délit civil suffit pour engager la dot. « Considérant toutefois que ce principe (de protection dotale) devait recevoir une exception dans l'intérêt des tiers lorsqu'on se trouvait en présence d'un délit de la femme et que la jurisprudence est unanimement fixée sur ce point que les biens dotaux sont saisissables pour l'exécution des dettes provenant de délits purement civils, imputables à la femme mariée... » (2).

La difficulté est bien plus grande encore lorsqu'il s'agit des quasi-délits.

En dehors de tout contrat, les biens dotaux sont engagés par une simple contravention à la loi, la jurisprudence est constante pour l'admettre, bien que l'on n'relève pas à la charge de la femme l'intention de nuire. En effet, même en l'absence d'intention dolosive, l'inaliénabilité de la dot ne s'oppose pas à ce que la réparation d'un quasi-délit commis par la femme soit poursuivie sur les biens dotaux, le principe de l'inaliénabilité de la dot ne pouvant conférer à la femme dotale le privilège de nuire impunément à autrui. Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'une femme dotale entre les mains de qui a été formée une saisie-arrêt, sur toutes sommes

---

(1) Cass., 3 juin 1907. — D. 12-1-273.

(2) Lyon, 19 mai 1886. — S. 88-2-134.

qu'elle pourrait devoir à son mari, a négligé de faire la déclaration affirmative prescrite par l'article 573 du Code de Procédure civile, ou n'a fait qu'une déclaration incomplète, la condamnation qu'elle encourait de ce fait, pouvait être exécutée sur ses biens dotaux (1).

Le cas qui s'est présenté le plus souvent devant les Tribunaux est celui où une femme dotale devenue commerçante après son mariage n'a pas observé les formalités prescrites par l'article 69 du Code de Commerce, et les Tribunaux ont admis que la non observation de cette formalité constituait une faute, dont la réparation pouvait être poursuivie sur les biens dotaux (2).

Cependant, d'un examen approfondi de la jurisprudence, il semble résulter que les arrêts cherchent, autant que cela est possible, à éviter de se prononcer sur les cas où il y aurait absence d'intention de nuire, et en fait la plupart sont basés sur le motif que la femme a agi avec l'intention de nuire (3).

---

(1) Voyez Limoges, 11 mars 1905. — D. 05-2-62.

« Attendu... que l'obligation du tiers saisi de satisfaire en ce cas aux causes de la saisie ne dérive ni d'une faute contractuelle, ni d'un quasi-contrat, mais bien d'un quasi-délit, et que, même en l'absence d'intention dolosive, l'inaliénablilité de la dot ne s'oppose pas à ce que la réparation en soit poursuivie sur les biens dotaux, le principe de l'inaliénabilité de la dot, ne pouvant conférer à la femme dotale le privilège de nuire impunément à autrui... »

(2) Cass., 29 mars 1893. — S. 93-1-288.

(3) En ce sens : Cass., 17 avril 1867 ; D. 67-1-267. — Lyon, 19 mai 1886 ; S. 88-2-134. — Paris, 21 avril 1896 ; D. 98-1-306. — Agen, 20 décembre 1893 ; D. 94-2-92.

N° 3. — *Faute commises dans les contrats.*

Si la solution que nous venons d'indiquer, un peu sévère pour la femme, ne doit pas nous étonner en considération du principe de l'intangibilité de l'Ordre Public, alors qu'il s'agissait de délits commis par la femme; cette sévérité doit forcément s'atténuer lorsqu'il s'agit de fautes commises par la femme dans la confusion des contrats, puisque le but du régime dotal est de protéger la femme contre les conséquences pouvant résulter des contrats qu'elle aurait conclus.

Tout d'abord, la faute ou fraude peut s'être produite dans la conclusion du contrat.

S'il y a eu de la part de la femme une simple erreur, par exemple en déclarant paraphernal un immeuble qui en réalité se trouve compris dans sa dot, il est admis que le dommage qui peut en résulter pour ses créanciers ne leur permet pas de s'attaquer aux biens dotaux, et que la simple faute commise par la femme dotale, alors même que cette faute pourrait entraîner l'application de l'article 1382 du Code Civil, ne suffit pas pour engager la dot si on ne peut relever contre la femme des actes dolosifs et frauduleux (1).

Mais, si au contraire, la femme, sachant qu'elle commettait une erreur, a persisté dans cette voie, elle répondra alors de son dol, même sur ses biens dotaux.

En principe, dans cette matière, c'est la bonne ou

(1) En ce sens : Paris, 7 février 1906 ; S. 1909-1-569 et Bordeaux, 20 janvier 1893 ; D. 93-2-517. — Paris, 21 avril 1896 ; D. 98-1-305.

mauvaise foi de la femme qui est prise en considération pour permettre ou non l'exécution sur les biens dotaux. Un cas qui s'est présenté assez fréquemment devant les tribunaux est celui où la femme après s'être portée adjudicataire d'un immeuble n'a pu payer le prix. A-t-elle agi par simple imprudence? Sa dot sera à l'abri de toute poursuite. At-elle au contraire agi de mauvaise foi, avec l'intention de nuire? Cette même protection lui sera retirée (1).

D'ailleurs dans l'une et l'autre des deux hypothèses que nous venons d'envisager, c'est au créancier de la femme qu'incombera le fardeau de la preuve de la mauvaise foi de cette dernière, pour pouvoir arriver à poursuivre les biens dotaux (2).

Si, maintenant les créanciers poursuivent les biens dotaux pour un fait postérieur à la conclusion du contrat, leur situation est bien moins bonne encore, car la femme n'aura plus à répondre, non seulement de sa faute, mais encore de sa mauvaise foi.

La jurisprudence est absolument formelle en ce sens, elle admet que la dot ne peut être poursuivie, même en cas de résistance frauduleuse, de mauvaise foi de la part de la femme, dans l'inexécution de son contrat.

La Cour de Cassation a jugé que l'inexécution dolosive d'un engagement contractuel par une femme dotale n'était pas un délit et n'autorisait pas les créanciers à

---

(1) Riom, 16 mars 1892 ; S. 93-2-146. — Cass., 5 février 1894, D. 94-1-416. — Cass., 14 avril 1904 ; D. 05-1-181. — Cass., 14 juin 1904 ; D. 1905-1-185.

(2) Lyon, 3 février 1883. — D. 83-2-142.

saisir un immeuble dotal, affecté d'inaliénabilité et par suite d'insaisissabilité (1).

Dans un autre arrêt, beaucoup plus récent, la Cour Suprême a décidé que lorsqu'une femme dotale s'est refusée à acquitter le prix d'achat d'un immeuble acquis d'un tiers, en vue d'un remploi dotal, sous prétexte que cet immeuble ne vaudrait pas le prix convenu, les juges du fond, appelés à apprécier ces faits qui ne leur ont paru entachés ni de manœuvres frauduleuses, ni du dol constitutif d'un quasi-délit, ont pu décider que le refus de la femme de tenir ses engagements, n'ayant eu d'autre but que d'empêcher l'exécution du contrat, la méconnaissance par elle de son obligation ne suffisait pas pour faire fléchir le principe de l'inaliénabilité dotale, et que cette décision basée sur les circonstances de la cause, échappait à la censure de la Cour de Cassation (2).

Cet arrêt marque la tendance adoptée par la jurisprudence dans sa dernière évolution, à ne faire fléchir le principe de l'inaliénabilité dotale, que lorsque l'acte dommageable qui lui est reproché est caractérisé par des agissements frauduleux ou dolosifs.

N° 4. — *Dettes qui prennent leur source dans un quasi-contrat.*

La jurisprudence semblant n'avoir envisagé la question que sous un seul aspect, admet que des dettes ne peuvent permettre l'exécution sur les biens dotaux.

---

(1) En ce sens : Cass., 23 novembre 1885. — S. 86-1-5.

(2) Voyez : Cass., 7 janvier 1907. — D. 1908-1-390.

Mettant en quelque sorte sur le même pied les quasi-contrats et les contrats, la Cour de Cassation a décidé que si les biens dotaux étaient saisissables pour l'exécution des dettes provenant des délits et même de délits purement civils de la femme, il en était autrement des dettes nées de contrats ou de quasi-contrats :

« Attendu que la jurisprudence a fait une distinction formelle entre les obligations qui sont nées d'un délit ou d'un quasi-délit, et celles qui sont nées d'un contrat ou d'un quasi-contrat, et qu'elle a ainsi admis deux sortes d'obligations, les unes contractuelles, les autres délictuelles, que pour les premières, l'inexécution même dolosive de la part de la femme, ne permet pas de la poursuivre sur ses biens dotaux, tandis que l'on peut la contraindre, lorsqu'il y a eu un délit ou un quasi-délit commis par elle, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu dol ou fraude » (1).

Le mobile qui paraît avoir guidé la jurisprudence, est la crainte qu'en admettant l'engagement du bien dotal pour une dette de ce genre, on n'ouvre la porte à toutes sortes de collusions frauduleuses entre la femme dotale et les tiers.

Sans revenir ici sur la discussion fameuse qui s'est élevée sur le point de savoir si les quasi-contrats sont des faits volontaires et licites ou involontaires et illicites, on pourrait cependant, selon nous, faire une distinction suivant que la femme a joué dans l'acte un rôle actif ou passif (2).

---

(1) Lyon, 19 mai 1886. — S. 88-2-134.

(2) Voyez Planiol, *op. cit.*, t. II, nos 811-812.

Si la femme a joué un rôle actif, il est compréhensible que l'on interdise l'action de ses créanciers sur les biens dotaux, sinon, la femme trouverait dans le quasi-contrat le moyen d'éluder les dispositions de la loi.

La femme aurait-elle au contraire joué un rôle passif, par exemple, si un tiers avait géré ses affaires, on ne voit pas pourquoi les créanciers ne pourraient pas agir sur les biens dotaux, à condition toutefois, qu'il ne fut pas prouvé qu'il y ait eu entente frauduleuse entre la femme et le tiers gérant, car, ici comme dans tout notre droit : « Fraus omnia corrumpit ».

Si l'on ne voulait pas retenir cette distinction comme satisfaisante, on pourrait tout au moins distinguer l'hypothèse où le quasi-contrat a été pour la femme une source d'enrichissement ; il y aurait là un enrichissement sans cause, fait qui pourrait donner ouverture à l'action des créanciers sur les biens dotaux.

N° 5. — *Frais occasionnés par la séparation de biens.*

Par exception au principe de l'inaliénabilité dotale, la jurisprudence admet encore la saisissabilité de la dot pour payer les frais d'une instance en séparation de biens, la base de cette exception est que la séparation de biens a pour but la conservation de la dot.

Peu importe d'ailleurs que la femme ait eu ou non gain de cause, subordonner la saisissabilité des biens dotaux au succès de l'instance, eût été la plupart du temps placer la femme dans l'impossibilité d'exercer cette action, car l'avoué qui aurait douté du résultat, lui aurait alors refusé le concours de son ministère, s'il

lui avait fallu entreprendre l'instance sans provision préalable (1).

De même, lorsque par contrat de mariage, la femme est autorisée à aliéner ses biens dotaux sous condition de remploi, étant partie nécessaire dans les instances qui s'engagent après cette aliénation, sur la validité du remploi, elle est par suite personnellement tenue des frais faits pour elle par son avoué ; et ces frais, ayant pour objet la conservation de la dot, le paiement peut en être poursuivi par l'avoué de la femme sur les biens dotaux de celle-ci (2).

Cette exception accordée aux frais de séparation de biens aurait dû être interprété restrictivement, et ne pas s'étendre au cas de séparation de corps qui se présente pour un motif tout autre ; ainsi en décidait d'ailleurs la jurisprudence ancienne, qui refusait à l'avoué de la femme demanderesse en séparation de corps, alors que cette dernière avait succombé, le droit de se faire payer de ses frais sur les biens dotaux ou sur leurs revenus (3).

Cependant, cette interprétation restrictive s'est relâchée, dans la jurisprudence plus récente, ainsi que nous pouvons le remarquer dans un arrêt de la Cour de Cassation dont nous citons ci-après quelques attendus intéressants :

« ...La Cour, ... en ce qui touche les frais de la

---

(1) Civ., 19 juillet 1887 ; D. 88-1-49. — Civ., 8 février 1910 ; D. 1910-1-508.

(2) Cass., 8 avril 1862. — S. 62-1-1045.

(3) Cass., 5 juillet 1865. — S. 65-1-340.

demande en séparation de corps dus aux avoués de la femme qui succombe ou du mari ; Attendu en droit, que les frais exposés dans une instance en séparation de biens, qui a pour but direct la conservation de la dot, peuvent, même lorsque la femme demanderesse a succombé, être poursuivis sur cette dot ; Attendu qu'il doit en être de même des frais de la demande en séparation de corps qui a pour but indirect mais nécessaire la sépation destinée à assurer la conservation de la dot, que l'insuccès de la demande ne saurait nuire aux droits de l'avoué poursuivant, que ce même insuccès est la base légitime du droit ouvert au profit de l'avoué du mari défendeur, sur la dot, dont la conservation se trouvait indirectement engagée dans le débat. Qu'il suit de là qu'en autorisant l'aliénation des biens dotaux, non seulement pour les frais de l'avoué de la femme, mais encore pour ceux de l'avoué du mari défendeur à la demande en séparation de corps et de biens, l'arrêt attaqué n'a point violé l'article 1558 du Code Civil et en a fait au contraire une juste application ... » (1).

Il nous semble cependant que la jurisprudence a interprété d'une façon un peu large l'article 1558, alinéa 5, et que l'on devrait s'en tenir au cas où la conservation de la dot est le but directement visé.

N° 6. — *Exécution des obligations légales.*

Enfin, on peut encore poursuivre sur les bieux dotaux l'exécution de certaines obligations que l'on peut classer sous la dénomination d'obligations légales :

---

(1) Cass., 19 juillet 1887. — S. 88-1-289.

1° Droits de mutation de successions échues à la femme.

Il est de jurisprudence constante que les biens dotaux peuvent être valablement saisis pour payer le montant des droits de mutation dûs par la femme à l'occasion d'une succession qui lui est échue. Ainsi en a décidé la Cour de Caen. « Attendu, dit l'arrêt, que l'obligation d'acquitter ces droits constitue pour l'intérêt public une sauvegarde dont le respect importe autant sinon plus que la conservation de la fortune stipulée dotale » (1). La Cour a même été plus loin et elle a autorisé la saisie des biens dotaux pour désintéresser le tiers qui avait avancé, au profit de la femme, les frais de liquidation de la dite succession.

2° Recouvrement des impôts.

L'impôt étant une obligation légale existant de plein droit, frappe tous les biens, quel que soit leur qualité, et atteint les biens dotaux comme les autres. A ce sujet, il a été jugé que le secours et la protection dotale n'ont plus de raison d'être lorsqu'il s'agit d'obligations imposées par la loi elle-même et qui ne se rattachent à aucun acte volontaire ou contractuel de la femme, emportant nécessairement exception à l'inaliénabilité de la dot (2).

N° 7. — *De la Séparation de biens judiciaire.*

Il nous faut, pour être complet sur ce sujet, dire

---

(1) Caen, 18 juin 1880. — S. 81-2-1. — Et la note de M. Labbé.

(2) Limoges, 28 mai 1863 ; S. 63-2-140.

maintenant quelques mots sur l'hypothèse dans laquelle le régime dotal disparaît pour faire place à un régime de séparation de biens judiciaire.

Se produira-t-il un changement au point de vue de l'inaliénabilité des biens dotaux ?

La séparation de biens ne touche pas à l'inaliénabilité, avant comme après, la femme dotale reste incapable d'aliéner sa dot, le droit de poursuite des créanciers ne s'est pas amélioré (1) et l'obligation contractée avant la séparation par la femme dotale, ne peut être exécutée après, ni sur les biens dotaux, ni sur leurs revenus, du moins en ce qui concerne la portion de ces revenus affectés aux charges de la famille (2).

Si l'aliénabilité dotale subsiste donc en principe, il nous faut cependant signaler les quelques légères modifications qui y sont apportées.

L'immeuble dotal reste toujours soustrait au droit

---

(1) Paris, 27 novembre 1901 ; S. 06-2-189. — Paris, 11 juin 1896 ; S. 96-2-261. — Cass., 1er août 1900 ; S. 1901-1-5 et la note de M. Lyon-Caen. — Cass., 19 octobre 1903 ; S. 1909-1-558.

(2) Cass., 24 mars 1884. — S. 85-1-254 :

« Attendu que si, sous le régime dotal les biens constitués en dot sont inaliénables, il n'en résulte pas que les obligations contractées par la femme pendant le mariage soient nulles, mais seulement qu'elles ne peuvent être exécutées sur ses biens dotaux. Que, par conséquent, le créancier d'une femme mariée sous ce régime est recevable à demander en justice qu'elle soit condamnée à remplir ses engagements, sauf pour lui à ne poursuivre l'exécution de la condamnation que sur les biens libres qu'elle peut posséder.

« Que l'action de P... devait d'autant mieux être accueillie que la femme de R... qui avait été séparée de biens en 1864, avait

de poursuite des créanciers, mais l'imprescriptibilité qui était jusque là le complément de l'inaliénabilité prend fin et la prescription court désormais valablement contre la femme.

Le mari a perdu le droit d'exercer les actions de sa femme, cette dernière devra veiller et interrompre le cours des prescriptions, si cela devenait nécessaire.

Si, d'une part, comme nous venons de le voir, la protection de l'immeuble dotal se trouve diminuée, celle de la dot mobilière, au contraire, est considérablement augmentée.

Ainsi que nous le verrons plus loin, le mari peut valablement aliéner la dot mobilière, or, bien que la femme en recouvre après la séparation, l'administration, elle ne pourra prendre d'engagements valables sur le mobilier dotal, cette idée est basée sur le fait qu'on se trouve en présence d'un simple changement d'administration ne touchant en rien le caractère de l'inaliénabilité dotale.

Il s'ensuit que la femme ne pourrait valablement céder même avec le consentement de son mari sa créance totale (1).

---

souscrit en 1879 seulement, les 10 actions, objet du litige, et que le demandeur reconnaissant que les biens dotaux conservaient malgré la séparation de biens leur caractère d'inaliénabilité et d'incessibilité, soutenait que l'engagement de la dame de R... avait été valablement contracté et pouvait être exécuté sur ses biens paraphernaux si elle en avait et sur les revenus dont elle avait repris la libre disposition, au moins pour la partie excédant celle affectée à la contribution de la dite dame aux charges du ménage... »

(1) Req., 3 février 1879. — D. 79-1-248.

Mais si un mari avait aliéné la dot mobilière de sa femme, même payable à terme, le transport consenti devrait recevoir son exécution malgré la séparation de biens obtenue par la femme avant l'exigibilité de la somme dotale (1).

§ III. — Théorie de l'affectation spéciale de la dot aux besoins de la famille.

Nous venons de voir les deux systèmes qui ont divisé les auteurs et la jurisprudence. Nous avons expliqué pourquoi le dernier semblait devoir garder la suprématie qu'il avait acquise. Il nous faut maintenant, pour être complet, parler d'un troisième système, celui de l'affectation spéciale de la dot aux besoins de la famille.

Ce système a trouvé dans M. Bartin un partisan convaincu, qui semble voir en lui la construction juridique d'après laquelle la dot répondrait le plus exactement au but pour lequel elle serait créée.

D'après M. Bartin, l'inaliénabilité dotale ne proviendrait ni d'une indisponibilité réelle, ni d'une incapacité spéciale, il y aurait d'après lui, dans l'inaliénabilité une idée plus haute : celle de l'affectation de la dot aux besoins de la société conjugale.

« Qu'est-elle donc elle-même, cette inaliénabilité ? dit M. Bartin ; elle n'est ni une incapacité de la femme, ni une inaliénabilité proprement dite de l'immeuble, ce sont de trop vieilles étiquettes pour un produit nouveau.

« La jurisprudence a construit le système d'adminis-

---

(1) Cass., 12 août 1846. — D. 46-1-296.

ration maritale en se préoccupant moins des principes traditionnels que des besoins de la vie journalière. Pareillement elle construira le système de l'inaliénabilité dotale sans passer par les voies anciennes. Derrière les intérêts temporaires du ménage, auxquels vient de donner satisfaction sous tous les régimes le système de l'administration du mari, il y a les intérêts permanents de la famille. Les intérêts de la famille et du ménage ne se confondent pas. Les uns intéressent la société conjugale et les personnes que cette société réunit, les autres concernent la famille considérée dans la série indéfinie des générations qui la composent. Les premiers sont passagers, comme l'est elle-même la société conjugale, si on la compare à l'être moral qu'elle perpétue dans le temps les autres sont permanents au même titre que la famille, ils existent dès avant que soient nés ceux qui doivent la continuer, ils se prolongent après eux, comme l'être moral auquel ils se rattachent. Si donc, il y a dans la société conjugale une institution qui assure, sous tous les régimes matrimoniaux la satisfaction des intérêts de cette société, il y aura pareillement, sous tous les régimes la satisfaction des intérêts plus généraux et plus élevés de la famille. Cette institution, c'est le patrimoine dotal.

« La femme aura un double patrimoine; son patrimoine se divisera en deux parts, qui formeront le patrimoine paraphernal et le patrimoine dotal. Celui-ci, véritable universitas juris, sera soumis [sauf à l'égard des tiers, penitus extranei] à des règles propres qui ont pour objet sa conservation et parfois son emploi dans l'intérêt de la famille. D'innombrables conséquences découleront de cette formule et tiendront l'inaliénabilité

dotale à égale distance du système de l'incapacité de la femme et du système de l'inaliénabilité des biens » (1).

Si l'on examine l'idée émise par M. Bartin, et que l'on essaye d'en analyser les éléments, parmi ses travaux et ses notes (2), il ressort que, pour lui, la jurisprudence, n'aurait adopté strictement aucune des deux opinions précédemment exposées.

La dot serait un ensemble de biens, un patrimoine affecté à une destination bien précise : l'intérêt de la famille, intérêt tout à fait distinct de celui de la société conjugale et du ménage proprement dit.

La Cour de Cassation paraît avoir fait une application de cette théorie dans un arrêt assez récent : Il s'agissait, dans l'espèce, d'une femme mariée sous le régime dotal, qui, après avoir obtenu la séparation de biens, avait aliéné un immeuble dotal que son contrat de mariage lui permettait de vendre sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de justice, mais à charge de remploi en certaines valeurs désignées au contrat de mariage.

La femme avait employé une partie du prix de son aliénation à acheter un mobilier qui lui était absolument nécessaire, car les meubles de son mari avaient été saisis et elle se trouvait dépourvue de tout après sa séparation, la Cour décida que ce remploi était valable, puisqu'il avait été effectué en objets indispensables au

---

(1) Voyez : Bartin. — Les actions dotales. — Travaux et Mémoires de la Faculté de Lille, 1892. Préface, p. X.

(2) Voyez Notes de M. Bartin dans Aubry et Rau, 5e éd., *op. cit.*, § 557, note 2 octies, § 500 *bis*, notes 14 et 15.

ménage, bien qu'ils ne fussent pas compris dans l'énumération portée au contrat (1).

M. Bartin accompagne cet arrêt d'une note fort intéressante, dans laquelle il dit : « L'affectation des valeurs dotales au salut de la famille qui traverse une crise et, quelle que soit la forme de cette affectation, reste en harmonie parfaite avec la destination et par conséquent avec la nature juridique de la dot.

« Au contraire, l'aliénation, lorsqu'elle est étrangère au but précis en vue duquel la dotalité a été créée, ne trouve plus dans les circonstances qui l'accompagnent et dans la fin qu'on s'y propose, le bénéfice de l'interprétation large des clauses qui l'autorisent. »

Si la jurisprudence moderne paraît avoir quelquefois admis cette interprétation de l'article 1558, l'interprétation rigoureuse reparaît dès qu'elle semble plus conforme à la destination des biens dotaux.

Ainsi, la Cour de Pau a jugé que les besoins de l'enfant naturel reconnu par l'un des époux avant le mariage, ne saurait justifier l'aliénation de la dot, en prétendant se baser sur l'article 1558, car, dans ce cas, l'intérêt de la famille, pour laquelle la constitution de dot a été effectuée, n'entre pas en jeu, l'aliénation ne sera pas possible, l'interprétation rigoureuse reparaît (2).

Nous n'insisterons pas davantge sur ce dernier système, car, jusqu'ici, il ne nous paraît pas modifier sensiblement le droit de poursuite des créanciers sur les

---

(1) Cass., 1er août 1900. — D. 1901-1-149.

(2) Pau, 18 mai 1863. — D. 63-2-129.

biens dotaux après la dissolution du régime dotal. Du reste, M. Bartin, dans les notes que nous venons d'indiquer plus haut, ne semble pas envisager les conséquences de son système au point de vue du sujet que nous traitons.

Section II

De l'inaliénabilité de la dot mobilière.

Si nous traitons ici de l'inaliénabilité de la dot mobilière, c'est qu'elle peut avoir de l'influence sur le droit de poursuite des créanciers après la dissolution du régime dotal. Car, si la dot mobilière était aliénable, il n'y aurait aucune difficulté à reconnaître dans sa plénitude le droit de poursuite des créanciers.

Le Code semble n'avoir prévu que l'inaliénabilité du fonds dotal, c'est-à-dire de la dot immobilière, nulle part il n'est question de la dot mobilière, et par argument a contrario, on pourrait déduire que si l'immeuble dotal est inaliénable, la dot mobilière au contraire peut être aliénée.

Tous les textes du Code abondent en ce sens : L'article 1560 sanctionnant le principe de l'inaliénabilité dotale, n'a parlé que du fonds dotal ; l'article 1561 dit que les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage ; or, nous savons que l'inaliénabilité va de pair avec l'imprescriptibilité. L'article 1554 qui énonce le principe de l'inaliénabilité emploie l'expression : « Les immeubles dotaux constitués en dot ». De plus, l'intitulé de la Section II du Chapitre II : « Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité

du fonds dotal », paraît distinguer nettement les droits du mari sur les biens dotaux, qui peuvent comprendre des meubles et des immeubles et l'inaliénabilité qui ne s'applique qu'aux fonds, c'est-à-dire aux immeubles.

Cette solution était si logique que la majorité de la doctrine, adoptant cette interprétation, se prononçait pour l'aliénabilité de la dot mobilière, d'autant plus que c'était là également la solution romaine et celle suivie, semble-t-il, en ancien droit français par la jurisprudence des pays de droit écrit.

Les conséquences de l'admission de ce système sont que :

1° L'aliénation par une femme autorisée, de son mobilier dotal, est valable ;

2° Les créanciers pourront faire saisir les objets mobiliers constituant la dot, si, une fois aliénés, ils sont restés en possession de la femme ;

3° Les obligations contractées par la femme dûment autorisée sont exécutoires sur sa dot mobilière.

Or, malgré les textes du Code qui semblent ne pouvoir permettre aucune controverse, la jurisprudence s'est décidée dans le sens de l'inaliénabilité de la dot mobilière.

Elle se base principalement sur ce fait que le législateur de 1804, en donnant une place dans le Code au régime dotal, a voulu le prendre tel qu'il existait dans l'ancien droit, et, affirme-t-on, quoi qu'en dise la doctrine, la jurisprudence des anciens Parlements se prononçait pour l'inaliénabilité de la dot mobilière (1)

---

(1) Voyez : Attestations du barreau de Bordeaux, de 1672, 1686

On invoque également les articles 83-6 du Code de Procédure civile de 1541, 1555 et 1556 du Code Civil. L'article 83-6° du Code de Procédure Civile, s'occupant des causes communicables au Ministère Public, dit : « Les causes des femmes..... lorsqu'il s'agit de leur dot », sans préciser s'il s'agit des meubles ou d'immeubles.

L'article 1541 du Code Civil semble parfaitement admettre que la dot peut comprendre des meubles et des immeubles, lorsqu'il s'exprime ainsi : « Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. »

Enfin, les articles 1555 et 1556 du même Code emploient l'expression « Biens dotaux ». Or, les biens comprennent indifféremment des meubles et des immeubles.

Ces arguments ont été vigoureusement combattus en doctrine, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence ayant persisté à admettre l'inaliénabilité de la dot mobilière, voyons quelles applications ont été tirées de cette solution.

A. — *Droit pour le mari d'aliéner la dot mobilière.*

La jurisprudence admet que l'inaliénabilité de la dot mobilière n'existe pas vis-à-vis du mari, l'aliénation des objets mobiliers constituant la dot lui étant per-

---

et 1696 dans Salviat, p. 199 (Tessier, De la dot, t. I, p. 292, en note).

Simon d'Olive, Questions notables, liv. III, ch. 23.

Roussilhe, De la dot, nos 256-263 et sqq.

mise en vertu du droit d'administration qu'il tient de l'article 1549 du Code Civil.

Le mari peut donc aliéner valablement les meubles dotaux, qu'ils soient corporels ou incorporels (1).

B. — *L'inaliénabilité existe par rapport à la femme.*

Par contre, la femme ne peut pas plus aliéner sa dot mobilière que son immeuble dotal, et les meubles dotaux ne pourront donc, par suite, être saisis par ses créanciers.

La dot mobilière est inaliénable de la part de la femme, alors même qu'elle serait autorisée par son mari à procéder à cette aliénation, il s'ensuit que les biens dotaux, ne peuvent répondre d'une obligation qu'elle aurait contractée comme caution de son mari. Et cette inaliénabilité ne cesse avec le mariage qu'en faveur des créanciers postérieurs à sa dissolution et non en faveur de ceux envers lesquels la femme a pu s'obliger pendant le mariage :

« Considérant en droit, dit un arrêt de la Cour de Besançon, que la dot mobilière, sous le régime dotal, est inaliénable de la part de la femme, alors même que cette dernière serait autorisée par son mari à procéder à cette aliénation... Mais que si l'aliénabilité cesse avec le mariage qui seul peut donner le caractère dotal aux biens de la femme, ce principe ne s'applique qu'aux créanciers postérieurs à la dissolution du mariage et non aux créanciers antérieurs, puisque précisément

---

(1) Toulouse, 20 décembre 1906. — D. 07-2-217.

l'inaliénabilité a été établie pour que la dot revienne libre de dettes à la femme lorsque l'union conjugale viendra à cesser... » (1).

Quant aux revenus de la dot, ils sont également inaliénables comme le fonds-dotal lui-même, dans la mesure de la portion nécessaire aux besoins de la famille. Durant le mariage, la disposition du surplus des revenus qui reste libre, appartient au mari seul et ne peut être saisi que par ses créanciers.

En conséquence, l'obligation souscrite par la femme dotale antérieurement à la séparation de biens, ne permet pas au créancier de saisir les revenus dotaux même après la séparation. Bien entendu, la question serait tout autre, si la femme, suivant la faculté qui lui est laissée par les articles 1387 et 1549-3 du Code Civil, s'était réservée par contrat de mariage la libre disposition d'une quotité déterminée des revenus de ses biens dotaux. La femme pourrait, en effet, dans ce cas, engager, même avant la séparation de biens, ses revenus réservés, pour la portion non indispensable aux charges du ménage (2).

L'inaliénabilité de la dot mobilière a pour conséquence l'impossibilité pour la femme de se priver de son hypothèque légale, que ce soit d'une manière directe ou indirecte. Ainsi, la femme ne pourrait perdre son droit hypothécaire en laissant prendre défaut contre elle, au cours d'une procédure d'ordre, intentée à la demande d'un créancier et tendant à obtenir une collo-

---

(1) Besançon, 30 juin 1891. — D. 92-2-342.

(2) Cass., 14 août 1883. — D. 84-1-334.

cation préférable à la sienne, n'y eut-il même pas accord frauduleux préalable entre la femme et le créancier. Et, dans cette hypothèse, si la femme ne s'opposait pas à l'action du créancier, les juges devraient l'écarter proprio motu, comme n'étant ni juste, ni fondée (1).

La jurisprudence est unanime pour admettre l'opinion que nous exposons relativement à l'inaliénabilité de la dot mobilière, en effet, depuis 1846 (2), date à laquelle la jurisprudence semble s'être définitivement fixée on ne trouve qu'un seul arrêt autorisant l'aliénabilité absolue de la dot mobilière.

Cet arrêt qui s'appuie sur des arguments dont il a déjà été parlé plus haut, est ainsi conçu :

« Considérant que les lois romaines où le régime dotal a été puisé, n'avaient admis le principe de l'inaliénabilité de la dot que relativement aux immeubles et que si, en France, ce principe avait été étendu à la dot mobilière dans le ressort de quelques Parlements de droit écrit, c'était parce qu'on y faisait concourir l'application du senatus-consulte Velléin, statut personnel, avec celle des lois dotales, qui constituaient un statut réel...

« Considérant qu'il n'existe dans le Code Civil aucun texte portant que la dot mobilière est inaliénable et qu'il n'a été interdit par l'article 1554 que l'aliénation des immeubles dotaux... » (3).

Envisageons enfin, pour terminer ce chapitre, l'hypo-

---

(1) Cass., 6 décembre 1882. — S. 84-1-27.

(2) Cass., Chambres réunies, 14 novembre 1846. — S. 46-1-824.

(3) Lyon, 16 juillet 1840. — S. 41-2-241.

thèse dans laquelle une somme d'argent ayant été constituée en dot à la femme et n'ayant pas été payée de suite, le constituant a donné un immeuble en paiement de la dot ; nous savons que cet immeuble n'est pas dotal (art. 1553 du C. Cv.), il pourra donc être saisi et vendu par les créanciers de la femme, et, dans ce cas, c'en eût été fait de l'inaliénabilité de la dot mobilière, aussi la jurisprudence a-t-elle décidé que cet immeuble étant la représentation et le gage de la dot mobilière ne pouvait être saisi et vendu par les créanciers qu'à charge par eux de donner caution, de faire porter le prix d'adjudication à une somme suffisante pour que la femme y retrouve intégralement le montant de sa dot mobilière (1).

Ce dernier point sur lequel il y aurait beaucoup à dire, touche à l'importante question que l'on a coutume de désigner sous le nom de « Théorie de la dot inclusе », aussi n'insisterons-nous pas plus longtemps sur ce point dans ce travail.

De ce qui précède, nous pouvons donc conclure que si la dot mobilière ne produit pas d'effet vis-à-vis du mari, en ce qui concerne la femme, elle doit être traitée comme l'immeuble dotal au point de vue de l'inaliénabilité, et, par conséquent, au point de vue du droit de poursuite des créanciers après la dissolution du régime dotal.

---

(1) Grenoble, 4 mars 1868. — D. 69-2-1.

CHAPITRE II

Du droit de poursuite des créanciers sur les biens qui échappent à l'inaliénabilité dotale

La question qui se pose ici est celle de savoir si les créanciers de la femme dûment autorisée peuvent poursuivre leur paiement sur les biens qui échappent à l'inaliénabilité dotale.

Or, ces biens peuvent se diviser en deux catégories :

Il y a ceux dont l'aliénation est exceptionnellement permise :

Il y a les paraphernaux.

Section I

Exceptions au principe de l'inaliénabilité dotale.

Nous sommes obligés de parcourir rapidement ces exceptions avant de résoudre la question de savoir si les créanciers de la femme peuvent également, dans la mesure où elles sont admises, poursuivre leur paiement sur les biens dotaux. C'est ce qui fera l'objet d'un premier paragraphe.

Dans un second, nous nous demanderons si, dans la mesure de ces exceptions, les créanciers de la femme peuvent poursuivre leur paiement sur les biens dotaux..

Enfin, dans un troisième, nous verrons si ces exceptions s'appliquent à la dot mobilière.

§ 1er. — *Examen des cas où l'exception est admise.*

A) *Exceptions résultant de la convention.*

Et, tout d'abord, le fonds dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage, dit l'article 1557. Cet article exprime une idée qu'il était facile de déduire des articles 1387 et 1388, lesquels permettent d'insérer dans les contrats de mariage toutes les clauses non contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

C'est une clause très fréquemment employée dans les contrats portant adoption du régime dotal, elle apporte un tempérament heureux à la rigueur que la jurisprudence déploie dans l'application de l'inaliénabilité dotale.

Le Code n'a parlé que de l'aliénation, on s'est demandé si la faculté d'hypothéquer le bien dotal, insérée au contrat de mariage, serait valable. En rapprochant les articles 1554 et 1557, le premier défendant et l'aliénation et la constitution d'hypothèque, le second permettant l'aliénation seule, on avait d'abord décidé qu'il était impossible d'hypothéquer valablement le bien dotal, tel était l'état de la jurisprudence ancienne (1). Et cependant, dans bien des cas, cette solution n'allait-elle pas directement contre le vœu du législateur en forçant les époux dans un moment de gêne à aliéner définitivement le fonds dotal, alors qu'il aurait pu suffire de l'hypothéquer ?

Aussi, après un certain temps de tâtonnements, la jurisprudence s'est-elle nettement prononcée pour l'af-

---

(1) Cass., 16 août 1837. — D. 37-1-401. « Attendu en droit, que la conservation de la dot étant le vœu dominant du régime dotal constitué par le Code Civil, tout ce qui peut tendre à en altérer l'intégrité doit être rigoureusement interdit, et nulle exception à ce principe ne peut être admise, qu'autant qu'elle est expressément autorisée par la loi.

« Que la loi statuant (art. 1557) que l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque « l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage » et se taisant sur la permission qui serait donnée par le contrat de mariage d'hypothéquer ce même immeuble, on serait fondé à en conclure que l'exception devrait être sévèrement restreinte dans la limite de l'article 1557, sans qu'il fut permis de l'étendre au-delà du cas prévu et seul autorisé par la loi. »

firmative, et depuis, elle s'est toujours maintenue en ce sens (1).

Bien entendu, toute clause de cette nature dérogeant au principe de l'inaliénabilité dotale, doit être interprétée restrictivement, la faculté d'aliéner l'immeuble dotal ne permettra pas de l'hypothéquer valablement et vice-versa.

B) *Exceptions établies par la loi.*

N° 1. — *Etablissement des enfants.*

Les articles 1555 et 1556 permettent l'aliénation du bien dotal pour l'établissement des enfants de la femme, sans autre formalité que l'autorisation maritale.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né d'un mariage antérieur, en cas de refus du mari, la femme peut s'adresser à justice, avec cette réserve, qu'elle ne pourra alors aliéner que la nue-propriété de son bien dotal.

Si, au contraire, il s'agit d'un enfant commun, la justice ne peut suppléer au refus du mari.

---

(1) Cass., 7 juillet 1840 ; D. 40-1-223. — Cass., 13 décembre 1853 ; S. 54-1-17. — Cass., 18 novembre 1862 ; S. 63-1-5. — Cass., 3 février 1891 ; S. 91-1-247. — « Attendu qu'aux termes de l'article 1387, les époux peuvent faire pour le régime de l'association conjugale quant aux biens, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et apporter au régime qu'ils adoptent toutes les modifications qui ne sont pas interdites par la loi ; qu'ils peuvent notamment en adoptant le régime dotal, se réserver la faculté de vendre, échanger et hypothéquer les immeubles dotaux avec ou sans conditions restrictives... »

Nous ne nous attarderons pas sur le sens à attribuer aux mots « enfants » et « établissement ». Le seul point qui nous intéresse est que les tiers qui auraient acquis des droits réels sur ces immeubles, pourraient valablement soutenir leurs revendications, si on venait à les leur contester. La femme ne pourrait même pas se prévaloir d'une simulation dans l'affectation de l'immeuble, pour obtenir la nullité de l'acte, à moins qu'elle ne réussisse à prouver que les tiers connaissaient l'existence de cette simulation frauduleuse (1).

On admet, d'autre part, que la permission d'aliéner l'immeuble dotal pour l'établissement d'enfants, entraîne avec elle celle de les hypothéquer pour garantir le paiement de la dette contractée pour l'établissement de l'enfant.

N° 2. *Aliénations dans lesquelles l'autorisation de justice est nécessaire.*

1° Pour tirer de prison le mari ou la femme :

Cette hypothèse ne se rencontre presque plus en pratique, depuis que la loi du 22 juillet 1867 a aboli la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers. Il faudrait supposer que l'un des époux ne pourrait payer l'amende à laquelle il aurait été condamné consécutivement à un délit qu'il aurait commis.

2° Pour fournir des aliments à la famille :

La femme dotale peut être autorisée par justice à alié-

---

(1) Cass., 30 mars 1874. — S. 74-1-353.

ner ou hypothéquer son immeuble pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206 du Code Civil.

3° Il existe bon nombre de cas où l'immeuble dotal peut être aliéné, sur lesquels nous ne nous attarderons pas, car des développements seraient étrangers à la matière que nous traitons ; ce sont les cas de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal, d'indivision d'un immeuble reconnu impartageable, d'échange du fonds dotal et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ II. — Dans la mesure de ces exceptions, les créanciers de la femme peuvent-ils poursuivre leur paiement sur les biens dotaux ?

En présence d'une de ces exceptions, la situation des créanciers n'est guère améliorée après la dissolution du régime dotal. La faculté d'aliéner l'immeuble dotal, ne leur donne pas le droit de faire procéder à la saisie de cet immeuble.

La faculté d'hypothéquer n'est pas suffisante par elle-même pour permettre la poursuite, il faut, de plus, que la femme, en s'engageant, ait conféré une hypothèque au profit de ses créanciers. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Cassation, que par son contrat de mariage, la femme L... s'est réservé la faculté d'aliéner, d'échanger et d'hypothéquer ses immeubles dotaux, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, mais, qu'elle ne s'est pas réservé le droit de souscrire des obligations pures et simples susceptibles d'être

mises à exécution sur ses biens dotaux, qu'il n'y a pas identité entre la faculté d'aliéner et d'hypothéquer et celle de contracter des obligations de cette nature, qu'étendre aussi cette première faculté à la deuxième, ce serait souvent compromettre et perdre la dot de la femme et donner au mari le moyen d'aliéner le fonds dotal par voie indirecte... » (1).

D'autre part, dans le cas où l'aliénation d'un immeuble dotal a été autorisée par contrat de mariage, le consentement du conjoint est toujours requis, sans lui, l'aliénation ou la constitution d'hypothèque ne serait pas valable, mais la nullité dont s'agit ne serait qu'une nullité relative susceptible de se couvrir durant le mariage, même par la confirmation de la femme autorisée de son mari (2).

Nous pouvons donc dire en terminant que, malgré la présence d'une de ces exceptions, le créancier ne pourra poursuivre sur l'immeuble dotal l'exécution d'une créance que s'il a, au préalable, obtenu de la femme, une hypothèque à son profit (3).

§ III. — Ces exceptions s'appliquent-elles a la dot mobilière ?

L'affirmative et la négative peuvent être soutenues, et il est facile d'invoquer des arguments juridiques dans les deux sens.

---

(1) Cass., 3 avril 1849. — S. 49-1-385.

(2) Req., 21 mars 1870. — S. 70-1-199.

(3) Cass., 12 mars 1861. — D. 61-1-156.

Tout d'abord, pour la négative :

Les articles 1554, 1557 et 1558 du Code Civil, qui traitent des exceptions dont nous nous occupons, disent : « L'Immeuble dotal », semblent vouloir exclure par là la dot mobilière.

Mais, dans le sens de l'affirmative, nous invoquerons les articles 1555 et 1556 qui emploient l'expression « les biens dotaux », expression qui, nous l'avons déjà dit, comprend également les meubles et les immeubles.

Nous penchons pour l'affirmative, estimant que, puisque l'on traite la dot mobilière comme l'immeuble dotal au point de vue de l'inaliénabilité (1), il n'y a pas lieu de lui appliquer un traitement spécial lorsqu'il s'agit d'exceptions au principe de l'inaliénabilité.

---

(1) Voir ch. I, sect. II.

Section II

Des Paraphernaux.

On comprend, sous cette dénomination de biens paraphernaux : « Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot », dit l'article 1574 du Code Civil.

Nous aurons peu de choses à dire sur cette question, ces biens ne sont pas frappés d'inaliénabilité, la femme en a l'administration et la jouissance aux termes de l'article 1576; mais, bien entendu, elle ne peut les aliéner sans l'autorisation de son mari ou, en cas de refus du mari, sans l'autorisation de justice. Ce sont les règles ordinaires du droit commun qui s'appliquent ici (art. 1576, al. 2).

Ces biens paraphernaux étant aliénables, les créanciers pourront les saisir en exécution d'obligations valablement contractées par la femme, et ils pourront le faire aussi bien tant que durera le régime dotal, qu'après sa dissolution.

Les créanciers antérieurs au mariage pourront également poursuivre l'exécution de leur créance sur les paraphernaux. On s'est posé une question à ce sujet : Le titre de créance, dont on réclame l'exécution, doit-il avoir date certaine antérieure au mariage, formalité

nécessaire pour que la saisie des biens dotaux soit opposable au mari ?

Le mari n'a aucun droit sur les paraphernaux de sa femme, il n'en a ni l'administration, ni la jouissance. Il y a simplement lieu, dans la circonstance, d'exécuter une obligation entre les parties contractantes. Or, l'article 1322 du Code Civil nous dit que l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose..., a la même foi que l'acte authentique.

Nous n'exigerons donc pas la date certaine pour qu'un créancier antérieur au mariage, muni d'un titre sous seing privé puisse saisir les biens paraphernaux.

Il y a certes, dans ces dispositions, une facilité pour la femme d'éluder les règles qui exigent l'autorisation du mari pour l'aliénation d'un paraphernal, mais la femme conservera le droit de faire la preuve de l'antidate pour faire annuler l'acte frauduleux.

Section III

Du droit de poursuite des créanciers vis-à-vis des héritiers de la femme.

Les principes et les solutions que nous venons d'exposer s'appliquent-ils en bloc aux héritiers de la femme?

Troplong, qui avait avec lui une grande partie de la jurisprudence ancienne, voulait que l'on appliquât le droit commun aux héritiers, l'inaliénabilité cessant avec la mort de la femme qu'il y avait lieu de protéger (1).

M. Labbé, dans l'intéressante étude qu'il a présentée sur l'obligation de la femme dotale, fait ressortir les divergences de vue qui se sont produites (2).

Les uns voudraient distinguer entre les différents ordres d'héritiers, l'inaliénabilité survivrait vis-à-vis des descendants, mais s'éteindrait relativement aux col-

(1) Toulouse, 29 novmbre 1834. — S. 45-2-263.

(2) Labbé, Revue Critique de Législation et de Jurisprudence, année 1856.

latéraux. La dot aurait été créée, dit-on, non seulement pour protéger la femme, mais encore les enfants à naître du mariage.

D'autres ont même voulu pousser plus loin la distinction et subordonner la survie de l'inaliénabilité au cas d'acceptation pure et simple faisant rentrer l'héritier bénéficiaire dans le droit commun.

L'héritier pur et simple se serait, explique-t-on, par son acceptation, rendu propre la dette de son auteur, les biens dotaux se seraient confondus avec les biens propres de l'héritier, cette confusion rendant impossible de retrouver l'origine de la dette et l'origine des biens.

Nous n'insisterons pas davantage sur toutes ces différences, car la jurisprudence en a diminué l'importance en reconnaissant que l'héritier, quel qu'il soit, jouit de la même faveur que la femme.

La Cour de Pau a ainsi jugé que l'inaliénabilité du fonds dotal étant établie pour protéger la femme ou ses héritiers, elle profitait nécessairement à tous les successeurs universels de la femme et, par exemple, à son mari donataire de tous ses biens (1).

D'autre part, la dotalité qui protège l'immeuble de la femme contre ses créanciers empêche également ceux-ci de saisir le prix provenant de l'aliénation volontaire de cet immeuble, faite par les héritiers après la dissolution du mariage (2).

C'est à cette solution que conduirait d'ailleurs l'ap-

---

(1) Pau, 22 mars 1892. — D. 92-2-496.

(2) Voyez arrêt précité.

plication de la théorie nouvelle de l'affection de la dot aux besoins de la famille, que nous avons exposée plus haut.

Vu

PAR LE PROFESSEUR CHARGÉ D'EXAMINER LA THÈSE :

Rennes, le 19 janvier 1923.

CH. BLONDEL.

VU PAR LE DOYEN :

Rennes, le 22 janvier 1923.

CH. TURGEON.

VU POUR PERMIS D'IMPRIMER :

Rennes, le 25 janvier 1923.

Le Recteur,

L. GERARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 11

PREMIERE PARTIE. — De l'obligation aux dettes après la dissolution de la Communauté 17

CHAPITRE I^er^. — DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE. 19

SECTION I. — *Cas d'acceptation pure et simple de la communauté* 21

§ 1^er^. — Obligations du mari 22

1° Dettes contractées par le mari ou avec son autorisation 22

2° Dettes personnelles à la femme..... 39

§ 2. — Obligations de la femme..... 41

SECTION II. — *Cas où la femme déclare qu'elle entend jouir du bénéfice d'émolument* 49

SECTION III. — *De la renonciation* 57

SECTION IV. — *Du droit de poursuite sur les biens réservés* 61

CHAPITRE II. — DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE 65

Pages

§ 1er. — De la Communauté d'acquêts 65

§ 2. — Exclusion du mobilier ou clause de réalisation 68

§ 3. — Clause d'ameublissement 69

§ 4. — Clause se séparation de dettes..... 70

§ 5. — Clause de franc et quitte..... 71

§ 6. — Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte 72

§ 7. — Clause de préciput 74

§ 8. — Des clauses qui assignent aux époux des parts inégales dans la communauté. 75

§ 9. — De la Communauté à titre universel. 79

DEUXIEME PARTIE. — De l'obligation aux dettes après la dissolution du régime dotal 81

CHAPITRE Ier. — Du Droit de poursuite des créanciers sur les biens frappés d'inaliénabilité dotale 83

Section I. — *Du caractère de l'inaliénabilité dotale* 83

§ 1er. — Théorie de l'indisponibilité réelle.. 84

§ 2. — Théorie de l'incapacité spéciale..... 89

§ 3. — Théorie de l'affectation spéciale de la dot aux besoins de la famille .. 115

Pages

SECTION II. — *De l'Inaliénabilité de la dot mobilière* 120

CHAPITRE II. — DU DROIT DE POURSUITE DES CRÉANCIERS SUR LES BIENS QUI ÉCHAPPENT A L'INALIÉNABILITÉ DOTALE 127

SECTION I. — *Exceptions au principe de l'inaliénabilité dotale* 128

§ 1er. — Examen des cas où l'exception est admise 128

§ 2. — Dans la mesure de ces exceptions, les créanciers de la femme peuvent-ils poursuivre leur paiement sur les biens dotaux ? 132

§ 3. — Ces exceptions s'appliquent-elles à la dot mobilière 133

SECTION II. — *Des paraphernaux* 135

SECTION III. — *Du droit de poursuite des créanciers vis-à-vis des héritiers de la femme* 137